



Règlements

Administratifs 09-10



La mission

Conscient de l'importance de son mandat et soucieux de bien réaliser ses objectifs, **Hockey Québec** a comme mission :

Assurer l'encadrement du hockey sur glace en vue d'en favoriser la promotion et le développement de la personne.



www.hockey.qc.ca

4545, av. Pierre-De Coubertin
C.P. 1000, succursale M
Montréal (Québec) H1V 3R2

Téléphone : (514) 252-3079

Télécopieur : (514) 252-3158

Courriel : infohockeyquebec@hockey.qc.ca

Note : Le genre masculin est employé comme genre neutre dans le seul but d'alléger le texte.

Livre des règlements administratifs

Saison 2009-2010

«Tous ensemble au service du joueur»



Michael Brind'Amour
président

La pratique et l'organisation du hockey sur glace exigent des règles de fonctionnement afin que tous ceux qui y participent soient traités équitablement tant dans leur équipe que dans leur réseau de compétition. Ces règles d'équité s'avèrent d'autant plus nécessaires lors de compétitions impliquant des participants et participantes de d'autres régions, provinces ou pays.



Claude Fortin
vice-président

Nous devons donc travailler tous ensemble à simplifier les règles de participation. Le respect de ces règles ne doit pas reposer sur la crainte des sanctions qui peuvent être appliquées, mais sur la volonté de tous et chacun d'offrir à tous les joueurs et joueuses de l'équité, une saine rivalité et un plaisir de jouer dans un environnement le plus sécuritaire possible. Ces objectifs seront d'autant plus accessibles par les joueurs que nous les mettrons en pratique dans nos relations entre adultes.



Robert A. Fournier
vice-président

Afin de donner l'exemple positif à nos joueurs et joueuses, nous devons adhérer pleinement aux valeurs de l'esprit sportif afin que nos comportements rejaillissent nécessairement sur nos jeunes.

Plusieurs intervenants ne comptent nullement les heures et leur énergie pour le mieux-être du hockey sur glace. À cet égard, Hockey Québec veut souligner le travail inlassable des nombreux bénévoles ainsi que le personnel du siège social impliqués dans la préparation de ce livre des règlements administratifs et de toutes les règles de régie.



Jeannot Gilbert
vice-président

Par ailleurs, Hockey Québec désire exprimer sa reconnaissance envers le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et nos nombreux commanditaires pour leur étroite collaboration, tant financière qu'humaine, qui permettent de maintenir les coûts de la pratique du hockey les plus bas possible.

Bonne saison à tous,

Membres du Conseil d'administration



Réal Langlais
vice-président



Nicolas Minville
vice-président



Yves Sigouin
vice-président



Sylvain B. Lalonde
directeur général

Table des matières

Lexique	15
----------------------	-----------

Chapitre 1

1. Généralités.....	25
1.1 Principes.....	25
1.2 Engagements.....	25
1.3 Activités exclusives aux membres	25
1.4 Fin de la saison	25
1.5 Tenue d'une suspension	26
1.6 Modification aux règlements	27
1.7 Changement de juridiction	27
1.8 Enregistrement d'un membre hors-branche.....	27
1.9 Refus	27
1.10 Programme de développement du joueur (structure intégrée).....	28
1.11 Reconnaissance d'une association de hockey mineur	28
1.12 Non respect d'un règlement administratif	28

Chapitre 2

2. Admission d'un membre.....	31
2.1 Procédure d'enregistrement	31
2.1.1 Responsabilité des registraires.....	31
2.1.2 Distribution des formulaires.....	31
2.1.3 Enregistrement des membres	31
2.1.4 Obligation d'enregistrer	32
2.2 Territoire de recrutement	32
2.2.1 Responsabilité des régions	32
2.3 Contestation d'admissibilité	32
2.4 Devoir d'un officier.....	33

2.5	Devoir d'un membre	33
2.6	Maraudage	34

Chapitre 3

3.	Entraîneurs	37
3.1	Date d'accréditation obligatoire	37
3.2	Grade requis	37
3.2.1	Tableau de qualification classe simple lettre	37
3.2.2	Tableau de qualification classe double lettre	38
3.2.3	Tableau de qualification classe excellence	38
3.3	Possibilité de diriger plusieurs équipes	39
3.4	Remplacement d'un entraîneur	39
3.5	Préposé à la santé et sécurité	39
3.6	Port du casque protecteur	40
3.7	Requalification des entraîneurs	40

Chapitre 4

4.	Classification	43
4.1	Procédure de classement	43
4.1.1	Séance de sélection des joueurs	44
4.1.2	Équipes équilibrées	44
4.2	Tableau de classification	44
4.2.1	Classification Novice A – B - C	44
4.2.2	Classification Atome BB – CC – A – B - C	45
4.3	Classification Pee-weet, Bantam, Midget BB – CC – A - B	47
4.3.1	Tableau de classification Junior A - B	48
4.4	Classification AA	48
4.5	Participation au territoire de recrutement	50
4.6	Sur-classement ou sous-classement d'une équipe	50
4.7	Obtention des services d'un joueur provenant d'un autre territoire	51
4.8	Classification simple lettre hockey féminin	51
4.8.1	Tableau de classification féminin A - B	51

4.9	Regroupement pour des événements spécifiques	52
4.10	Rapport au secrétariat provincial	52

Chapitre 5

5.	Équipes / joueurs	57
5.1	Enregistrement des joueurs	57
5.1.1	Signature ou inscription sur un formulaire d'enregistrement d'équipe	57
5.1.2	Preuves exigées	57
5.2	Résidence	57
5.2.1	Domicile légal	57
5.2.2	Établissement de résidence.....	58
5.2.3	Joueur qui déménage.....	58
5.2.4	Joueur étudiant	59
5.3	Signature des joueurs.....	59
5.3.1	Nombre maximum signé	59
5.3.2	Nombre minimum signé avant le 1 ^{er} match	60
5.3.2.1	Falsification d'enregistrement d'équipe.....	60
5.3.3	Dates de réduction	60
5.3.4	Date limite pour signer un joueur	61
5.3.5	Possibilité de signer un joueur deux fois	61
5.4	Joueurs surclassés	61
5.5	Obtention des services d'un joueur provenant d'un autre territoire ou d'une autre juridiction territoriale	62
5.5.1	Obligation.....	62
5.5.2	Déménagement.....	62
5.5.3	Condition spéciale d'établissement du domicile légal.....	63
5.5.4	Mésentente	63
5.5.5	Infraction	63
5.5.6	Transfert.....	64
5.6	Affiliation.....	64
5.6.1	Nombre de joueurs affiliés	64

5.6.2	Provenance des joueurs	64
5.6.3	Priorité sur la sélection des joueurs	65
5.6.4	Joueurs gradués	65
5.6.5	Date limite de signature	66
5.6.6	Obligation envers l'équipe de provenance	66
5.6.7	Match d'essai	67
5.7	Hockey Junior régional	68
5.7.1	Joueur de 17 ans	68
5.7.2	Priorité sur les joueurs de 18 à 20 ans.....	68
5.7.3	Nombre de joueurs de 21 ans permis	68
5.8	Libération d'un joueur	69
5.8.1	Droit à la libération	69
5.8.2	Retour à l'équipe originale	69
5.8.3	Date de libération	69
5.8.4	Libération d'un joueur suspendu.....	69
5.8.5	Sous-classement d'un joueur	69
5.9	Absence de hockey dans sa division	69
5.10	Remplacement d'un gardien de but	69
5.11	Division d'âges.....	69
5.11.1	Tableau des âges	69
5.11.2	Division de recrutement.....	70
5.12	Évoluer dans un autre territoire	70
5.13	Enregistrement d'une ligue	70
5.13.1	Documents requis	70
5.13.2	Nombre minimum d'équipes requis.....	70
5.13.3	Retrait d'une équipe.....	71
5.13.4	Exigences pour la division Atome	71

Chapitre 6

6.	Secteur initiation.....	75
6.1	Exigences pour le Pré-novice et Novice.....	75

6.2	Ligue de division Novice	75
6.3	Signature des joueurs.....	75
6.3.1	Nombre de joueurs maximum signés.....	75
6.3.2	Nombre minimum signé avant le premier match.....	75
6.4	La classification (voir règlements administratifs chapitre 4)	76
6.5	Le surclassement et l'affiliation du Pré-novice et Novice	76
6.5.1	Joueurs surclassés	76
6.5.2	Joueurs affiliés.....	76
6.6	L'environnement du secteur initiation et son adaptation	76
6.7	Le calendrier de saison.....	78
6.8	Tableau du calendrier.....	78
6.9	Les tournois et festivals.....	78

Chapitre 7

7.	Ajout aux règles de jeu	81
7.1	Principe de base	81
7.2	Pré-requis pour un match	81
7.2.1	Nombre minimum de joueurs	81
7.2.2	Nombre maximum de joueurs.....	81
7.2.3	Feuille de pointage	81
7.2.4	Nombre de matchs par jour	82
7.2.5	Équipement protecteur.....	82
7.2.6	Officiels du match	82
7.2.7	Membre suspendu	83
7.2.8	Poignée de mains	83
7.3	Contact physique et mise en échec.....	84
7.4	Protêt	84
7.5	Code de discipline	85
7.5.1	Agresseur-Instigateur-3 ^e homme (toutes divisions)	86
7.5.2	Bataille	86
7.5.3	Mise en échec par derrière et mise en échec à la tête	86
7.5.4	Extrême inconduite et inconduite grossière.....	86

7.5.5	Punitions de match (toutes divisions)	86
7.5.6	Tableau des sanctions	87
7.5.7	Expulsion d'un responsable d'équipe (toutes divisions)	88
7.5.8	Levée des suspensions automatiques	88
7.5.9	Dossier remis à zéro joueur seulement	88
7.5.10	Enregistrement des suspensions à long terme	88
7.6	Matchs non cédulés par Hockey Québec	88
7.6.1	Matchs non cédulés	88
7.6.2	Permissions requises	89
7.6.3	Compétition avec une équipe d'outre-mer	89
7.6.4	Restrictions imposées	90
7.7	Règlements Franc Jeu	90
7.7.1	Les clientèles concernées	90
7.7.2	Les activités touchées	90
7.7.3	Caractéristiques de la grille Franc Jeu	91
7.7.4	La grille officielle de Franc Jeu	92
7.7.5	Les modalités du classement général	92
7.7.6	Forfait	94
7.7.7	Interdiction de klaxon	94

Chapitre 8

8.	Championnats provinciaux	97
8.1	Responsabilité des régions	97
8.1.1	Représentation	97
8.1.2	Non-respect de la représentation	97
8.1.3	Déclaration des équipes championnes et sélectionnées	97
8.1.4	Documents à fournir	97
8.1.5	Non-respect de l'échéancier	98
8.2	Responsabilité des équipes	98
8.2.1	Cartable de vérification	98
8.2.2	Respect des règlements	98

8.2.3	Feuille d'alignement	98
8.2.4	Équipe qui ne se présente pas à un match	98

Chapitre 9

9.	Tournois et festivals	101
9.1	Lexique des tournois	101
9.2	Autorité de Hockey Québec	101
9.2.1	Sanction d'un tournoi	101
9.2.2	Définitions	102
9.2.3	Cotisations et sanctions	102
9.2.4	Assignation des officiels	102
9.2.5	Non-respect des règlements	103
9.2.6	Supervision	103
9.3	Obligations des divers types de tournois	103
9.3.1	International	103
9.3.2	National	103
9.3.3	Provincial	104
9.3.4	Interrégional	104
9.3.5	Régional	104
9.4	Demande de tournoi et festival	104
9.4.1	Organisateurs	104
9.4.2	Documents à fournir	105
9.4.3	Dates de dépôt des demandes	105
9.4.4	Modification du statut d'un tournoi	105
9.4.5	Statut d'un tournoi féminin	105
9.5	Procédures à respecter	105
9.5.1	Date de déroulement et durée	105
9.5.2	Tournois aux mêmes dates	105
9.5.3	Formulaires à utiliser	106
9.5.4	Règles d'acceptation des équipes	106
9.5.5	Utilisation du formulaire de vérification	107
9.5.6	Aucune bourse permise	107

9.5.7	Sanctions à une équipe	107
9.5.8	Rapport final.....	107
9.6	Organisation des matchs	108
9.6.1	Calendrier des matchs	108
9.6.2	Nombre maximum de matchs	108
9.6.3	Heure du début des matchs	108
9.6.4	Heure limite du début des matchs de fin de journée	108
9.6.5	Différence de sept buts	109
9.6.6	Vérification des signatures	109
9.6.7	Équipe qui ne se présente pas pour un match	109
9.7	Réglementation de surtemps	109
9.7.1	Périodes de surtemps	109
9.7.2	Fusillade	109
9.7.3	Exception	110
9.7.4	Tournois internationaux et nationaux	111
9.8	Départage d'égalité	111
9.9	Festival ou journée de hockey mineur	112
9.10	Participation à un tournoi ou festival	112
9.10.1	Tournoi ou festival sanctionné	112
9.10.2	Nombre de tournois ou festivals permis	112
9.10.3	Ronde éliminatoire dans un tournoi	112
9.10.4	Inscription à deux tournois ou festivals aux mêmes dates	113
9.10.5	Formulaire à remettre et permis de tournoi	113
9.10.6	Joueurs affiliés.....	113
9.10.7	Abandon d'une équipe dans un tournoi ou festival.....	113
9.10.8	Activités hors du Québec	114
9.10.9	Plainte contre un tournoi ou festival.....	114
9.10.10	Cartable de vérification	114

Chapitre 10

10.	Éthique / Abus et harcèlement	117
10.1	Comportement d'un membre	117
10.2	Falsification / situations irrégulières	117
10.3	Obligation de dévoilement	118
10.4	Code d'éthique	118
10.5	Code d'éthique de l'administrateur	118
10.6	Code d'éthique de l'officiel	119
10.7	Code d'éthique de l'entraîneur	120
10.8	Code d'éthique du joueur	120
10.9	Code d'éthique des parents	121

Chapitre 11

11.	Procédures disciplinaires	125
11.1	Juridiction	125
11.2	Pouvoirs disciplinaires du Conseil d'administration provincial	125
11.3	Les comités de discipline	125
11.4	Décision d'un Comité siégeant en première instance	126
11.5	Procédures d'audition	127
11.6	Procédures d'appel	128
11.7	Décision d'un Comité de discipline	129
11.8	Dispositions finales	129

Chapitre 12

12.	Procédures d'arbitrage	133
12.1	Dépôt d'une demande	133
12.2	Choix d'un arbitre	133
12.3	Convocation	134
12.4	Ordonnance	134
12.5	Dépôt des dossiers	134
12.6	Audition	134
12.7	Assignment des témoins	134

12.8	Décision	135
12.9	Demande d'homologation d'une décision	135
12.10	Refus d'homologuer	136
12.11	Décision d'homologuer	136
12.12	Responsabilité des frais.....	136

Chapitre 13

13.	Tableaux	139
13.1	Tableau des âges	139
13.2	Tableau d'admissibilité pour joueur affilié et pour liste de réserve (Pré-novice à Junior)	140
13.3	Tableau des cotisations et sanctions de tournois et festivals (Novice à Junior).....	141
13.4	Tableau des sanctions de tournois Senior	142
13.5	Formulaire d'arbitrage d'une mésentente	143

LEXIQUE

Association :	Regroupement de personnes reconnues par Hockey Québec qui a la responsabilité de la gestion d'adhésion des membres, de la gestion et formation des équipes et qui veille à la bonne marche des activités de hockey.
Cahier :	Document pédagogique dont le contenu s'adresse aux entraîneurs.
Camp :	Regroupement de joueurs dans le cadre de la formation d'une équipe (sélection, évaluation, entraînement, perfectionnement).
Cartable de vérification :	Document exigé par Hockey Québec, regroupant les éléments d'information sur une équipe, selon les règlements.
Caution :	Montant d'argent récupérable sous conditions.
Changement de juridiction :	Permission accordée à un joueur ou à une équipe d'évoluer dans une organisation, ou une région autre que celle à laquelle le rattache son domicile légal.
Classe :	Qualificatif identifiant des équipes de même division, en fonction du nombre de joueurs par division de leur territoire de recrutement.
Conseil d'administration :	Dirigeants élus lors de l'assemblée générale annuelle.
Corporation :	Désigne Hockey Québec incorporé.
Cotisations :	Tarif imposé pour obtenir des privilèges (services) de Hockey Québec.
Dépôt :	Montant d'argent exigé selon la réglementation.
Dirigeant:	Un membre d'un Conseil d'administration.
Division :	Qualificatif identifiant des équipes formées de joueurs d'un même groupe d'âge, d'après les règlements de Hockey Canada ou de Hockey Québec.

École de perfectionnement :	Regroupement de joueurs identifiés en vue de dispenser un contenu spécifique dans le cadre du programme de développement de Hockey Québec.
Entraîneur initiation :	Intervenant responsable d'un groupe de joueurs auquel il enseigne les techniques de hockey et qui possède les qualifications requises pour être entraîneur selon le tableau de qualification.
Équipe :	Un groupe formé de joueurs qui sont qualifiés dans une division, selon les règlements de Hockey Canada ou de Hockey Québec régissant l'âge et autres qualifications. Ces joueurs sont encadrés par des organisations ou associations.
Équipe d'étoiles :	Signifie un groupe de joueurs exceptionnels enregistrés dans diverses équipes qui font partie de la même ligue, association, branche, région ou du pays dans son ensemble, réunis en vue d'une compétition particulière.
Évaluation :	Série d'épreuves individuelles hors glace et sur glace qu'un joueur exécute en vue de se qualifier au sein du programme de développement de Hockey Québec.
Infraction :	Toute violation d'une règle édictée par Hockey Québec ou Hockey Canada.
Instructeur :	Terme remplacé par entraîneur initiation.
Joueur :	Personne qui signe un formulaire d'enregistrement d'équipe de Hockey Québec.
Joueur qualifié :	Tout joueur qui, suite à son évaluation, obtient un résultat final le classant parmi les meilleurs joueurs de sa division d'âge de son territoire de recrutement, conformément aux normes établies par sa région.

Ligue :	Une organisation ou association qui regroupe des équipes à l'intérieur d'un réseau de compétition.
Ligue régionale de développement :	Regroupement d'équipes d'une ou de plusieurs divisions composées de joueurs identifiés auxquels on offre un programme cadre de formation, de perfectionnement et de compétition.
Membre :	Tout individu ou regroupement d'individus respectant les conditions d'admission prévues aux règlements de Hockey Québec.
Membre suspendu :	Tout membre ayant mérité une suspension selon les règlements généraux et administratifs d'une organisation, ligue, région ou Hockey Québec.
Offense :	Événement au cours duquel une ou plusieurs infractions ont été commises.
Officiel : (Arbitre et juges de lignes)	Intervenant responsable d'appliquer les règles de jeu au cours d'un match.
Officiel d'équipe :	Les cinq (5) personnes clairement identifiées sur la feuille de match, ce qui peut comprendre l'entraîneur, le gérant, le soigneur, le préposé aux bâtons, le médecin de l'équipe, le président et tous les autres membres de la direction de l'équipe.
Officiel hors glace:	Le marqueur, les chronométreurs du match ou des punitions, les juges de buts.
Officier:	Personne désignée pour occuper une fonction d'autorité.
Organisation :	Regroupement de personnes reconnues par Hockey Québec autre qu'une association qui veille à la bonne marche des activités d'une ou de plusieurs équipes de hockey évoluant à l'intérieur d'une ou de plusieurs ligues.
Parent :	Père ou mère, père et mère Le père ou la mère, ainsi que toute personne légalement tenue de subvenir aux besoins d'un adolescent ou d'un enfant, ou qui assume en droit ou en fait la garde ou la surveillance de celui-ci.

Personne inadmissible :	Tout individu ou regroupement d'individus qui ne respectent pas les conditions d'admissions requises.
Preuve de la date de naissance :	Document attestant la date de naissance accepté comme suffisant en vertu des règlements.
Privilèges :	Droit octroyé par un règlement ou un protocole.
Règlements :	<p>a) Règlements généraux : Règlements relatifs à la constitution de Hockey Québec et à sa structure.</p> <p>b) Règlements administratifs : Règlements déterminant le fonctionnement du hockey organisé au sein de Hockey Québec et la relation des membres entre eux et avec Hockey Québec.</p> <p>c) Règlements d'associations, de ligues et de tournois : Règlements déterminant le fonctionnement du hockey organisé au sein d'une AHM, ligue, tournoi et la relation des membres entre eux et avec Hockey Québec.</p>
Règles du jeu :	Ensemble des dispositions relatives à l'exercice et à la pratique du hockey, telles que déterminées par Hockey Canada ou Hockey Québec.
Sanction :	Autorisation officielle de Hockey Québec de réaliser une activité, ou mesure disciplinaire de Hockey Québec envers un membre.
Secteur :	Qualificatif identifiant une forme de pratique du hockey ayant des objectifs définis dans les programmes de Hockey Québec.
Section (branche) :	Membre de Hockey Canada ayant juridiction sur un territoire donné. Pour la province de Québec : Hockey Québec.

Structure intégrée :	Structure intégrée de développement du joueur.
Superviseur :	Personne attitrée à l'évaluation ou au perfectionnement d'un intervenant.
Territoire de recrutement :	Espace géographique défini par la région où l'équipe recrute ses joueurs.
Titulaire :	Personne accréditée qui est responsable de la formation des intervenants.

CHAPITRE 1

GÉNÉRALITÉ

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Principes

Les règlements de Hockey Québec viennent s'ajouter ou préciser les règlements de Hockey Canada. Tous les membres y sont assujettis comme ils sont assujettis à ceux de Hockey Canada.

1.2 Engagements

- A. En devenant membre de Hockey Québec et de Hockey Canada toute personne accepte de se soumettre et de se conformer aux règlements généraux, aux règlements de sécurité, aux règles de Franc Jeu, aux règlements administratifs et aux règles de jeu de Hockey Québec et de Hockey Canada, de même qu'à tous les amendements acceptés.
- B. **En inscrivant un enfant au hockey, parents, tuteurs et joueurs acceptent de se soumettre et de se conformer aux règlements administratifs de Hockey Québec, de Hockey Canada de même qu'au code d'éthique qui les concerne.**
- C. À défaut de se conformer aux règlements **précités et aux codes d'éthiques**, des mesures disciplinaires et des sanctions pourront être imposées.

1.3 Activités exclusives aux membres

Seuls les membres peuvent prendre part aux activités de Hockey Québec et aucun membre de Hockey Québec ne peut participer à des activités impliquant des non-membres de Hockey Québec, sauf s'il reçoit l'autorisation du Conseil d'administration **de Hockey Québec lequel peut déléguer son pouvoir d'autorisation au palier régional et dans le cas d'enjeu provincial, le Conseil d'administration de Hockey Québec.**

1.4 Fin de saison

- A. Saison hivernale :
 - i) Les engagements et privilèges résultant de l'enregistrement d'un membre, de son élection ou de sa nomination, demeurent en vigueur jusqu'à ce que la saison hivernale dudit membre soit complétée (incluant séries éliminatoires, tournois, festivals, championnats régionaux ou provinciaux) **à l'exception des membres d'un Conseil d'administration.**
 - ii) Aucun membre ne peut participer à une activité de hockey estival avant la fin des activités de son équipe hivernale.

- B. Sanction:
- À défaut de se conformer aux règlements ci-dessus, tout membre trouvé fautif fera l'objet de la mesure disciplinaire qui suit :
- i) Membre équipe : Une organisation qui tolère la participation d'un ou de plusieurs de ses membres à des activités non reconnues par Hockey Québec durant la saison hivernale, pourra voir une ou des équipes être exclues des championnats régionaux et provinciaux.
 - ii) Membre joueur : Un maximum de 10 matchs de suspension.
 - iii) Membre nommé ou élu, officiel ou personnel d'équipe: Une suspension d'une durée maximale d'un (1) an.
- C. Toute plainte devra être déposée par écrit, avec preuve à l'appui auprès du Comité régional de discipline et règlements dont le membre relève, selon la procédure prévue à l'article 2.3 (contestation d'admissibilité).

1.5 Tenue d'une suspension

- A. Tout membre faisant l'objet d'une suspension ne peut, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas complété le temps de sa suspension, intervenir ou participer directement ou indirectement aux activités ou à l'administration de Hockey Québec ou de l'un de ses membres (exception I et J).
- B. Toute suspension imposée suite à un match (incluant les matchs hors-concours et pré-saison) doit être purgée lors des matchs de calendrier régulier qui suivent la suspension de l'équipe du membre (ou équipe de regroupement) ou de séries éliminatoires, ou de tournois, ou de festivals, ou de championnat régional, **interrégional** ou de championnat provincial.
- C. Cependant, pour les matchs pré-saison uniquement, les suspensions imposées à un joueur ne seront pas cumulées au dossier de suspensions de la saison dudit joueur.
- D. Dans le cas où un match est gagné ou perdu par forfait (non-joué), et que les points au classement sont accordés, les suspensions prévues seront considérées comme servies.
- E. Tout membre n'ayant pas complété sa suspension avant la fin de la saison devra compléter sa suspension au début de la prochaine saison jouée.
- F. Tout match hors-concours et tout match pré-saison ne peuvent pas compter pour réduire une suspension.
- G. Tout joueur qui reçoit une suspension automatique ne peut pas évoluer comme joueur affilié tant qu'il n'a pas terminé sa suspension avec son équipe régulière.
- H. Un joueur affilié ne peut utiliser son privilège d'affiliation pour purger sa suspension sauf si son équipe d'origine est éliminée ou s'il gradue avec l'équipe à laquelle il était affilié.

N.B. : Des conditions particulières peuvent régir les joueurs des équipes (ligues) provinciales selon leur protocole d'entente respectif.

- I. Un membre suspendu peut participer à un stage de formation.
- J. Un membre suspendu peut participer à un match hors-concours, sauf si le Comité de discipline de qui il relève le lui interdit.

1.6 Modification aux règlements

Aucune modification des règlements administratifs ne peut être faite.

Exceptionnellement, toute modification, renforcement ou ajout d'un règlement par une région, une ligue, un tournoi ou une association doivent être approuvés par Hockey Québec avant le début de la saison.

Pour être en application au début de la saison, lesdites modifications doivent être déposées par la région au secrétariat provincial au plus tard le 30 juin. Les modifications demeurent en vigueur jusqu'à une nouvelle modification.

1.7 Changement de juridiction

Pour changer de juridiction au sein de Hockey Québec, toute équipe doit :

- A. Obtenir la permission écrite du Conseil d'administration de qui elle relève, de négocier son entrée sous une autre juridiction;
- B. Obtenir de cette dernière, l'autorisation écrite d'y évoluer, et;
- C. Obtenir l'approbation écrite du Conseil d'administration de l'instance immédiatement supérieure (région ou province selon le cas);
- D. Cette permission n'est valide que pour une saison.

1.8 Enregistrement d'un membre hors-branche

Tout joueur ou toute équipe qui n'est pas sous la juridiction de la branche du Québec et désire y évoluer doit en faire la demande écrite à sa branche d'origine (ou de provenance), en obtenir l'approbation écrite, puis celle de Hockey Québec et de la région où il désire évoluer.

1.9 Refus

Les Conseils d'administration des différents paliers de fonctionnement de Hockey Québec ont le privilège **d'accepter ou de refuser une personne à titre de membre.**

1.10 Programme de développement du joueur (structure intégrée)

- A. Toute région doit adhérer au programme de développement du joueur.
- B. Le Conseil d'administration provincial détermine les territoires de recrutement des structures intégrées du développement du joueur.
- C. Les régions doivent former un comité opérationnel et organisationnel de la structure intégrée.
- D. Les équipes doivent respecter les énoncés définis dans le cahier de charge du programme de développement du joueur.
- E. Les associations de hockey mineur doivent contribuer à la mise en disponibilité des heures de glace requises pour le programme de développement du joueur.

1.11 Reconnaissance d'une association de hockey mineur

Pour être reconnue comme association de hockey mineur, une organisation doit regrouper au minimum une équipe dans quatre (4) divisions.

N.B. : Ne s'applique pas aux organisations double lettre qui recrutent leurs joueurs dans plusieurs associations.

Si les associations doivent être regroupées et que leur statut d'organisation ne satisfait plus aux exigences, la région devra en informer Hockey Québec. Le dossier sera réévalué à la fin de la première année par la région. Pendant cette période, l'association conserve son statut.

1.12 Non respect d'un règlement administratif

Quiconque ne respecte pas un règlement administratif de Hockey Québec lequel ne prévoit pas de sanction spécifique, pourra être sanctionné soit par son association, son organisation ou le comité de discipline de qui il relève.

CHAPITRE 2

ADMISSION D'UN MEMBRE

2. ADMISSION D'UN MEMBRE

2.1 Procédure d'enregistrement

2.1.1 Responsabilité des registraires

Les registraires dûment nommés par leur Conseil d'administration sont responsables du respect intégral des échéances et des procédures d'enregistrement des membres.

2.1.2 Distribution des formulaires

Les registraires de Hockey Québec ont la responsabilité de distribuer et de recueillir les formulaires d'enregistrement des membres.

2.1.3 Enregistrement des membres

Pour devenir membre de Hockey Québec, il faut respecter les conditions et procédures suivantes :

- A. Selon les exigences prescrites, chaque membre doit compléter un formulaire correspondant au statut qu'il désire occuper et le soumettre pour acceptation au Conseil d'administration de qui il relève par l'intermédiaire du registraire **après vérification de la conformité des données inscrites sur ce formulaire.**
- B. Le registraire a autorité de **recommander au Conseil d'administration de qui le membre relève l'acceptation ou le refus** d'admission de tout membre qui n'a pas complété le formulaire selon les exigences demandées.
- C. Il est de la responsabilité de chaque membre de rapporter au registraire de qui il relève, toute modification à sa fiche de membre.
- D. **Poste électif :**
Toute personne élue conformément aux règlements généraux d'une association, d'une ligue, d'un tournoi, d'un festival ou d'une organisation reconnue par la région ou par Hockey Québec doit compléter le formulaire d'enregistrement en bonne et due forme et le remettre au registraire du palier administratif de qui il relève pour devenir membre de Hockey Québec.
- E. **Poste nommé :**
Toute personne nommée ou engagée dans une fonction au sein d'une association, d'une ligue, d'un tournoi, d'un festival ou d'une organisation reconnue par la région ou par Hockey Québec doit compléter le formulaire d'enregistrement en bonne et due forme et le remettre au registraire du palier administratif de qui il relève pour devenir membre de Hockey Québec.

F. **Équipe :**

Les équipes doivent enregistrer leurs membres sur le formulaire d'enregistrement d'équipe de Hockey Québec.

2.1.4 **Obligation d'enregistrer**

Toute organisation doit obligatoirement enregistrer tous les membres qui sont sous sa juridiction pour participer aux activités de Hockey Québec (ex.: ligues, tournois, championnats, réunions, etc.).

2.2 **Territoire de recrutement**

Une organisation a des droits sur les joueurs qui ont leur domicile légal dans le territoire de recrutement de ladite organisation.

Un joueur ayant évolué la saison précédente avec une équipe double lettre, hors du territoire de recrutement de l'organisation qui recevrait normalement ce joueur en raison d'un déménagement allégué par ledit joueur, devra avant de participer à toutes activités d'une équipe double lettre de cette nouvelle organisation obtenir la permission écrite selon le procédé de l'article 5.5.3.

N.B. : À défaut de se conformer à cette procédure, l'organisation fautive perdra automatiquement les droits sur ce joueur pour la saison complète en cours.

2.2.1 **Responsabilité des régions**

Il est de la responsabilité de chacune des régions de déterminer le territoire de recrutement de chaque organisation à **l'exception des structures intégrées (voir règlements 1.10 et 4.4)** ou équipe afin de favoriser une compétition équilibrée entre les équipes. Ledit territoire doit être approuvé avant le 31 août par résolution écrite du Conseil d'administration régional. Il demeure en force tant qu'une demande de modification n'est pas acceptée par la région.

2.3 **Contestation d'admissibilité**

A. Toute personne n'ayant pas satisfait aux conditions d'admission prévues aux règlements est considérée inadmissible. L'utilisation d'une telle personne résulte en une perte de matchs et peut entraîner d'autres sanctions.

Dans les circonstances, l'équipe non fautive est créditée de deux (2) points au classement. De plus, selon le cas, l'application de la formule Franc Jeu sera en vigueur pour cette équipe.

Pour l'équipe fautive, celle-ci perd ses points au classement incluant le point Franc Jeu. Cette mesure est applicable pour tous les types d'activités (saison régulière, séries de fin de saison, finales régionales, **interrégionales, championnats provinciaux** et tournois).

- B. Dans le cas où une personne est jugée inadmissible, mais que la contestation d'admissibilité n'a pas été logée dans la forme et le délai prévus, l'équipe ne sera pas pénalisée pour le temps où la personne a participé à ces activités, à moins qu'il ne soit établi que c'est en toute connaissance de cause que les responsables de l'équipe ont agi, auquel cas, les pénalités seront à la discrétion du Comité de discipline approprié.

2.4 Devoir d'un officier

Tout officier de ligue ou région qui croit qu'une personne est inadmissible doit en informer immédiatement le Comité de discipline de l'instance concernée et fournir les preuves qu'il détient à ce sujet.

2.5 Devoir d'un membre

Toute équipe ou officiel d'équipe qui croit qu'une autre personne est inadmissible doit en informer le Comité de discipline de l'instance concernée en respectant les procédures suivantes selon le cas :

- A. Lors des activités de ligue:

Signifier par poste certifiée (avec accusé de réception) au Conseil d'administration dont il relève, sa contestation et les preuves à l'appui dans un délai de 48 heures après la découverte de l'infraction (samedi, dimanche et jours fériés exceptés). Cette contestation doit être accompagnée d'un dépôt de 100 \$ en saison régulière et de 200 \$ en séries éliminatoires (argent, chèque visé ou mandat).

Aviser avec accusé de réception l'organisation concernée.

- B. Lors des championnats, tournois et festivals:

Déposer par écrit, au registraire de l'aréna où se déroule le match, sa contestation accompagnée des preuves à l'appui et ce dans un délai maximal d'une (1) heure après la fin du match. Cette contestation doit être accompagnée d'un dépôt de 200 \$ en argent comptant.

Aviser le membre en cause sauf le cas où il a été éliminé de la compétition.

La décision du Comité est irrévocable.

Note: Le dépôt sera remis seulement lorsque le requérant obtient une décision en sa faveur.

Maraudage

- A. Aucun officiel d'équipe d'une branche de Hockey Canada ne peut encourager indirectement ou inviter directement aux activités de son camp d'entraînement ou à tout match, un membre qui était enregistré lors de la saison précédente avec une autre équipe d'une branche de Hockey Canada de même catégorie ou de catégorie supérieure, ou qui est enregistré pour la saison en cours dans toute division ou catégorie, sans avoir obtenu au préalable la permission écrite, selon le procédé établi ci-dessous, de l'équipe ou du club avec lequel le joueur est enregistré. À défaut de se conformer au présent règlement, l'équipe fautive ou l'officiel d'équipe fautif fera l'objet de mesures disciplinaires.
- B. La permission écrite mentionnée en A) sera sous la forme d'une déclaration écrite déposée à la ligue où est enregistrée l'équipe du joueur. Cette déclaration doit être signée par les officiers signataires de l'équipe avec laquelle le joueur a ou avait signé.
- C. L'accusation de maraudage doit être portée conformément à la procédure d'appel de Hockey Québec ou de Hockey Canada. Cette accusation doit être portée auprès d'un Comité de discipline régional, provincial ou de Hockey Canada selon la provenance des joueurs et des équipes impliqués conformément au tableau des exécutifs à qui se référer.

CHAPITRE 3

ENTRAÎNEURS

3. ENTRAÎNEURS

3.1 Date d'accréditation obligatoire

Toute personne signant le formulaire d'enregistrement d'équipe de Hockey Québec à titre d'entraîneur, doit être accréditée avant le 31 décembre de chaque année, faute de quoi, elle ne peut agir comme entraîneur jusqu'à l'obtention de son accréditation. **Il en va de même pour tout entraîneur en processus de requalification.**

3.2 Grade requis

Pour être admissible à signer le formulaire d'enregistrement d'équipe, tous les entraîneurs-chefs et les entraîneurs-adjoints doivent être accrédités du niveau minimal illustré au tableau ci-dessous.

- A. Pour toute équipe double lettre, deux (2) entraîneurs doivent obligatoirement signer un formulaire d'enregistrement d'équipe soit un à titre d'entraîneur-chef et un à titre d'entraîneur-adjoint.
- B. Pour toute équipe du programme de développement du joueur, l'entraîneur-chef et l'entraîneur-adjoint doivent :
 - i) **Détenir l'accréditation minimale de niveau Introduction à la compétition 1.**
 - ii) Être approuvés par le Comité régional de développement du joueur.

3.2.1 Tableau de qualification classe simple lettre

Division	Qualification	Requalification pour grade acquis avant 2003-2004	Qualification
	Entraîneur-chef		Entraîneur-adjoint
Novice	Entraîneur initiation	Voir règlement 3.7	Hockey Québec recommande que tous les entraîneurs-adjoints suivent la même formation que l'entraîneur-chef
Atome	**Entraîneur récréation		
Pee-wee	Entraîneur récréation		
Bantam	Entraîneur récréation		
Midget	Entraîneur récréation		
Junior	Entraîneur récréation		
Senior	Entraîneur récréation		

**** La nouvelle version du programme PIJE devra être utilisée par tous les entraîneurs de la division Atome, et ce, sur une base annuelle. Un entraîneur Atome ayant déjà sa certification entraîneur récréation devra obligatoirement contacter son bureau**

régional pour recevoir les explications et la licence du nouveau programme PIJE Atome.

3.2.2 Tableau de qualification classe double lettre

Division	Qualification	Requalification pour grade acquis avant 2003-2004	Qualification
	Entraîneur-chef		Entraîneur-adjoint
Atome	** Entraîneur récréation	Oui voir règlement 3.7	** Entraîneur récréation
Pee-wee	Introduction à la compétition 1		Introduction à la compétition 1
Bantam	Introduction à la compétition 1		Introduction à la compétition 1
Midget	Introduction à la compétition 1		Introduction à la compétition 1
Junior	Introduction à la compétition 1		Introduction à la compétition 1
Senior	Introduction à la compétition 1		Introduction à la compétition 1

**** La nouvelle version du programme PIJE devra obligatoirement être utilisée par tous les entraîneurs de la division Atome, et ce, sur une base annuelle. Un entraîneur Atome ayant déjà sa certification entraîneur récréation devra obligatoirement contacter son bureau régional pour recevoir les explications et la licence du nouveau programme/ logiciel PIJE Atome.**

3.2.3 Tableau de qualification classe excellence

Division	Qualification	Requalification pour grade acquis avant 2003-2004	Qualification
	Entraîneur-chef		Entraîneur-adjoint
Midget Espoir	* Haute performance 1	Non voir règlement 3.7	** Haute performance 1
Midget AAA	* Haute performance 1		** Haute performance 1
Junior AAA	Haute performance 1		Haute performance 1
Junior Majeur	Haute performance 1		Haute performance 1
Équipe Québec	* Haute performance 1		Haute performance 1

L'entraîneur-chef devra également compléter le volet **compétition-développement** donné par Sports-Québec dans un délai maximum d'un (1) an après son embauche.

**** À obtenir au maximum un (1) an après son embauche.**

Note : Hockey Québec recommande que tous les entraîneurs-adjoints suivent la même formation que l'entraîneur-chef.

3.3 Possibilité de diriger plusieurs équipes

Un entraîneur-chef ou adjoint qui dirige plus d'une équipe doit s'enregistrer pour chacune des équipes avec lesquelles il s'implique. Le niveau d'accréditation doit cependant être respecté en tout temps.

3.4 Remplacement d'un entraîneur

Si l'entraîneur accrédité est absent pour un maximum de cinq (5) matchs consécutifs, peu importe la raison, et que l'entraîneur-adjoint est responsable de l'équipe pour le match ou les matchs, la règle d'accréditation obligatoire ne s'applique pas, à la condition qu'il respecte les exigences de l'article 3.2.

Pour des cas de force majeure, une permission temporaire peut être accordée par l'entraîneur-chef régional ou provincial avec ratification du Conseil d'administration concerné. Une telle permission sera valable pour la saison en cours seulement. Elle ne pourra pas être renouvelée pour une ou des saisons subséquentes.

En situation d'urgence, si un ou des entraîneurs accrédités sont absents, ils peuvent être remplacés par tout autre entraîneur accrédité et la règle d'accréditation obligatoire ne s'applique pas.

3.5 Préposé à la santé et sécurité

A. Accréditation d'un membre de Hockey Québec

Tout membre de Hockey Québec peut être accrédité comme préposé à la santé et sécurité au hockey. Il doit remplir les critères d'admissibilité et se conformer à la réglementation de Hockey Québec.

Un candidat qui veut s'inscrire comme préposé à la santé et sécurité doit se conformer à la réglementation de Hockey Québec, de la région et de l'organisation dont il relève.

Tout membre de Hockey Québec qui suit un cours d'entraîneur récréation pour une première fois doit obligatoirement suivre et réussir le cours de préposé à la santé et sécurité pour obtenir son accréditation de niveau entraîneur récréation.

B. Réglementation pour une équipe

Une équipe doit avoir parmi son personnel d'encadrement un préposé à la santé et sécurité au hockey. La personne détenant le grade de préposé à la santé et à la sécurité au hockey doit obligatoirement faire partie du personnel qui agit au niveau de l'équipe sur le banc lors d'un match.

C. Conformité d'une équipe et le non-respect de la réglementation

Une équipe qui ne se conforme pas à la réglementation au 31 décembre de l'année en cours ne pourra plus au 1^{er} janvier de la saison en cours, participer à toute activité sanctionnée par Hockey Québec.

(En cas de force majeure ou de situation d'urgence, l'article 3.4 pourra s'appliquer).

3.6 Port du casque protecteur

Il est **obligatoire** que toute personne, entraîneur-chef, entraîneur-adjoint, animateur, accompagnateur ou autre intervenant oeuvrant lors d'un entraînement sur glace, lors d'une formation sur glace ou d'une activité sur glace avec des joueurs et/ou des entraîneurs sous la juridiction de Hockey Québec, porte le casque protecteur certifié par l'ACNOR.

3.7 Requalification des entraîneurs (pour les entraîneurs ayant fait un cours avant 2003-2004)

- A. **Niveaux Initiation et Avancé (2A): Pour les entraîneurs du niveau initiation (MAHG) ainsi que les détenteurs du niveau avancé (2A) qui auront besoin d'une requalification pour œuvrer dans ce même niveau : Clause grand-père en vigueur. Aucune mise à niveau.**
- B. **Pour les entraîneurs (OA) : Mise à niveau à domicile par le programme Respect et Sport ainsi que par le module « Jeu d'équipe » par un titulaire-formateur de la région. Mise à niveau au niveau de la réglementation par un titulaire arbitre. Le nouveau programme PIJE pour les joueurs Atome doit être présenté et expliqué aux entraîneurs Atome.**
- C. **Pour les entraîneurs du niveau intermédiaire (1A) : Mise à niveau à domicile par le programme Respect et Sport ainsi que par le module « Mise en échec » par un titulaire-formateur de la région. Mise à niveau au niveau de la réglementation par un titulaire arbitre.**
- D. **Pour les entraîneurs du niveau avancé 2A voulant œuvrer au niveau récréation ou introduction à la compétition : Mise à niveau à domicile par le programme Respect et Sport.**
- E. **Un entraîneur devra être requalifié avant le 31 décembre incluant son volet Respect et Sport.**

CHAPITRE 4

CLASSIFICATION

4. CLASSIFICATION

4.1 Procédure de classement

La région a la responsabilité de déterminer les territoires de recrutement pour les classes AA - BB et CC, en fonction de ce qui est énoncé ci-après :

Équipe de classe AA (Pee-wee à Junior)

- A. Ces équipes ont priorité de choix sur les joueurs provenant du territoire de recrutement approuvé par la région.

Équipe de classe BB (Atome à Midget)

- B. Ces équipes sont formées de joueurs non réclamés par une équipe AA à l'intérieur du territoire de recrutement approuvé par la région.

Équipe de classe CC (Atome à Midget)

- C. Ces équipes sont formées de joueurs non réclamés par une équipe BB à l'intérieur du territoire de recrutement approuvé par la région.

Dans le cas où l'organisation responsable d'une équipe BB et CC refuse de collaborer à la formation des équipes de regroupement AA, la région doit surclasser ses équipes ou ajouter une équipe supplémentaire de premier niveau, tel que prévu à l'article 4.5 B.

- D. L'enregistrement d'équipes de classe AA est obligatoire pour toutes les régions avant l'enregistrement d'équipes de classe BB et l'enregistrement de la classe CC.

Il sera permis à une région, après une demande, de surseoir à l'obligation ci-haut mentionnée à cause de l'éloignement des différentes associations de hockey mineur ne pouvant établir un regroupement pour former des équipes de classe AA et BB. Cette permission devra être accordée par le Conseil d'administration provincial.

Équipe simple lettre

- E. Ces équipes sont formées de joueurs non réclamés par une équipe double lettre à l'intérieur du territoire de recrutement approuvé par la région.
- F. Une organisation qui a moins d'équipes Novice qu'elle en a dans l'Atome simple lettre doit soumettre à la région la liste de tous les joueurs d'âge Novice inscrits à son organisation.

Après analyse du dossier, la région décide du nombre d'équipes à former et de leur classification. Cette décision est finale.

Équipe jeune adulte

- G. Ces équipes sont formées de joueurs âgés entre 20 et 25 ans à l'intérieur du territoire de recrutement approuvé par la région.

4.1.1 Séance de sélection des joueurs

Une séance de sélection est nécessaire lorsqu'il y a plus d'une équipe à composer au sein d'une même division et d'une même classe. Lorsque la séance de sélection se tient, la procédure suivante doit être suivie :

Elle doit se faire sous la supervision d'un membre du Conseil d'administration de qui relèvent les équipes concernées (région ou territoire de recrutement).

Dans tous les cas, un rapport écrit de cette séance de sélection doit être déposé à la région. Le rapport doit être signé par les entraîneurs et le responsable de l'organisation (formulaire disponible sur le site Internet).

Tous les joueurs non réclamés par les équipes de classe supérieure doivent être inclus à chaque année dans cette séance de sélection.

Chaque équipe à être formée doit choisir à tour de rôle un joueur jusqu'à l'épuisement de la liste des joueurs admissibles à la sélection.

4.1.2 Équipes équilibrées

Lorsque plus d'une équipe est formée pour une division et classe données dans une même organisation, les dites équipes doivent obligatoirement être équilibrées et évoluer l'une contre l'autre durant toute la saison afin de favoriser une compétition équitable entre les équipes dans une même ligue ou d'une même section.

4.2 Tableau de classification

4.2.1 Classification Novice A – B – C

Tout en se référant au nombre total de joueurs inscrits incluant les gardiens de but dans la division Novice par territoire de recrutement accepté par la région, la classification A – B – C pour la division Novice correspond au tableau ci-dessous.

Tableau Novice A – B – C											
NB : Joueurs Novice	19	20	31	46	61	76	91	106	121	136	
	-	30	45	60	75	90	105	120	135	150	
NB : Équipes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Classes	A	1	1	1	1	2	2	2	2	3	3
	B		1	1	2	2	2	3	3	3	4
	C			1	1	1	2	2	3	3	3

NB : Joueurs Novice	151	166	181	196	211	226	241	256	271	286	
	165	180	195	210	225	240	255	270	285	300	
NB : Équipes	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
Classes	A	3	4	4	4	5	5	5	6	6	6
	B	4	4	5	5	5	6	6	6	7	7
	C	4	4	4	5	5	5	6	6	6	7

- A. Une organisation peut surclasser une ou des équipes dans la classe supérieure.
- B. Le nombre de joueurs composant les équipes simple lettre doit être réparti en nombre égal ou plus élevé dans la classe supérieure et entre les dites équipes qui sont prévues au tableau de classification.

Cependant, il sera permis à une équipe d'avoir un écart de plus ou moins un joueur entre les équipes de classe A et B ou une équipe de classe B et C.

4.2.2 Classification Atome BB – CC – A – B – C

Tout en se référant au nombre total de joueurs inscrits incluant les gardiens de but dans une même division par territoire de recrutement accepté par la région, la classification BB – CC – A – B – C pour la division Atome correspond au tableau ci-dessous. Pour les classes BB et CC les données sont celles basées sur l'année précédente et pour les classes A - B et C, sont celles basées sur les données de l'année en cours.

Équipe double lettre

Tableau Atome BB – CC											
NB : Joueurs Atome		19	20	31	46	61	76	91	106	121	136
		-	30	45	60	75	90	105	120	135	150
Classes	BB							1	1	1	1
	CC			1	1	1	1	1	1	1	1
NB : Joueurs Atome		151	166	181	196	211	226	241	256	271	286
		165	180	195	210	225	240	255	270	285	300
Classes	BB	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2
	CC	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2

Équipe simple lettre

Tableau Atome A – B – C											
NB : Joueurs Atome		19	20	31	46	61	76	91	106	121	136
		-	30	45	60	75	90	105	120	135	150
NB : Équipes		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Classes	A	1	1	1	2	2	3	3	4	4	5
	B		1	2	1	2	2	3	2	3	3
	C				1	1	1	1	2	2	2
NB : Joueurs Atome		151	166	181	196	211	226	241	256	271	286
		165	180	195	210	225	240	255	270	285	300
NB : Équipes		11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Classes	A	5	5	6	6	6	7	7	8	8	9
	B	4	5	5	5	6	6	7	7	8	8
	C	2	2	2	3	3	3	3	3	3	3

- A. Dès que la formation des équipes BB et CC est complétée dans un territoire de recrutement, chaque organisation de ce territoire établit par la suite, s'il y a lieu, le nombre d'équipes simple lettre à être formées selon le tableau ci-dessus.
- B. Une organisation qui n'adhère pas selon le tableau de classification dans une division donnée, à un territoire de recrutement BB ou CC, lorsqu'elle doit le faire, doit ajouter au nombre déjà prévu un minimum de :
- Deux (2) équipes CC par équipe BB qu'elle doit faire et qu'elle ne fait pas.
 - Deux (2) équipes A par équipe CC qu'elle doit faire et qu'elle ne fait pas.
- C. Une organisation peut surclasser une ou des équipes dans la classe supérieure.
- D. Le nombre de joueurs composant les équipes simple lettre doit être réparti en nombre égal ou plus élevé dans la classe supérieure et entre les dites équipes qui sont prévues au tableau de classification.

Cependant, il sera permis à une équipe d'avoir un écart de plus ou moins un joueur entre les équipes de classe A et B ou une équipe de classe B et C.

4.3 Classification Pee-wee, Bantam, Midget BB – CC – A - B

Tout en se référant au nombre total de joueurs inscrits incluant les gardiens de but dans une même division par territoire de recrutement accepté par la région, la classification BB – CC – A et B pour les divisions Pee-wee, Bantam et Midget correspond au tableau ci-dessous. Pour les classes BB et CC les données sont celles basées sur l'année précédente (excluant les joueurs AA) et pour les classes A et B, sont celles basées sur les données de l'année en cours.

Équipe double lettre

Tableau Pee-wee, Bantam, Midget BB - CC											
NB : Joueurs Pee-wee, Bantam, Midget		19	20	35	52	69	86	103	120	137	154
		-	34	51	68	85	102	119	136	153	170
Classes	BB							1	1	1	1
	CC			1	1	1	1	1	1	1	1
NB : Joueurs Pee-wee, Bantam, Midget		171	188	205	222	239	256	273	290	307	324
		187	204	221	238	255	272	289	306	323	340
Classes	BB	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2
	CC	1	2	1	2	2	2	2	2	2	2

Équipe simple lettre

Tableau Pee-wee, Bantam, Midget A - B											
NB : Joueurs Pee-wee, Bantam, Midget		19	20	35	52	69	86	103	120	137	154
		-	34	51	68	85	102	119	136	153	170
NB : Équipes		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Classes	A	1	1	2	2	3	3	4	4	5	5
	B		1	1	2	2	3	3	4	4	5
NB : Joueurs Pee-wee, Bantam, Midget		171	188	205	222	239	256	273	290	307	324
		187	204	221	238	255	272	289	306	323	340
NB : Équipes		11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Classes	A	6	6	7	7	8	8	9	9	10	10
	B	5	6	6	7	7	8	8	9	9	10

- A. Dès que la formation des équipes BB et CC est complétée dans un territoire de recrutement, chaque organisation de ce territoire établit par la suite, s'il y a lieu, le nombre d'équipes simple lettre à être formées selon le tableau ci-dessus.
- B. Une organisation qui n'adhère pas selon le tableau de classification dans une division donnée, à un territoire de recrutement BB ou CC, lorsqu'elle doit le faire, doit ajouter au nombre déjà prévu un minimum de :
- Deux (2) équipes CC par territoire BB qu'elle doit faire et qu'elle ne fait pas.
 - Deux (2) équipes A par territoire CC qu'elle doit faire et qu'elle ne fait pas.
- C. Si dans une région, ou si dans un territoire d'une région, il n'y a pas d'équipe de classe AA dans une division donnée, le premier niveau double lettre sera la classe BB et ce territoire de recrutement devra respecter le bassin maximum de la classe CC, soit 102, tel que présenté dans le tableau de classification.
- D. Une organisation peut surclasser une ou des équipes dans la classe supérieure.
- E. Le nombre de joueurs composant les équipes simple lettre doit être réparti en nombre égal ou plus élevé dans la classe supérieure et entre les dites équipes qui sont prévues au tableau de classification.
- Cependant, il sera permis à une équipe d'avoir un écart de plus ou moins un joueur entre les équipes de classes A et B.

4.3.1 Tableau de classification Junior A - B

NB. Équipes		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Classes	A	1	1	1	2	2	3	3	4	4	5
	B		1	2	2	3	3	4	4	5	5

4.4 Classification AA

Hockey masculin

Tableau Pee-wee – Bantam – Midget – Junior AA				
Bassin de recrutement maximum par division				
Division	Pee-wee	Bantam	Midget	Junior
Joueur	360	360	360 ou même territoire de recrutement que le réseau Espoir	100

- i) Tout en se référant au nombre total de joueurs inscrits dans une même division par territoire de recrutement accepté par la région, le tableau de classification AA ci-dessus correspond aux critères suivants :

Classe AA : Pee-wee, Bantam

Correspond aux organisations dont le territoire de recrutement regroupe un maximum de 360 joueurs par division.

Midget

Correspond aux organisations dont le territoire de recrutement peut regrouper le même bassin que l'équipe Midget Espoir.

Junior

Correspond aux organisations dont le territoire de recrutement regroupe un maximum de 100 joueurs par division (**21 ans exclus**).

- ii) Toute modification ou dérogation à la classification d'un territoire de recrutement d'une structure intégrée doit être recommandée par la région pour approbation par Hockey Québec au plus tard le 1^{er} mars.

Hockey féminin

Tableau Pee-wee – Bantam – Midget			
Bassin de recrutement maximum par division			
Division	Pee-wee	Bantam	Midget
Joueuses	90	90	90

- i) Tout en se référant au nombre total de joueuses inscrites dans une même division par territoire de recrutement accepté par la région, le tableau de classification AA ci-dessus correspond aux critères suivants :

Classe AA : Pee-wee, Bantam et Midget

Correspond aux organisations dont le territoire de recrutement regroupe un maximum de 90 joueuses par division.

À défaut de composer une équipe AA dans un territoire donné, toutes les équipes d'une même division de ce dit territoire seront classées A.

4.5 Participation au territoire de recrutement

- A. Une organisation participe à une classe AA - BB ou CC lorsque :
- i) Un joueur de cette dite organisation signe comme joueur régulier dans une division donnée avec une équipe AA - BB ou CC.
 - ii) Un joueur est invité au camp d'entraînement d'une équipe AA - BB ou CC et que celle-ci retranche ce joueur.
- B. Une organisation pourrait ne pas être considérée participante à une classe AA - BB ou CC lorsque :
- i) Un joueur refuse de se présenter au camp d'entraînement d'une équipe AA - BB ou CC après y avoir été invité.
 - ii) Un joueur quitte lui-même le camp d'entraînement d'une équipe AA - BB ou CC sans avoir été retranché.
 - iii) Une équipe AA - BB ou CC désire signer comme joueur régulier un joueur de son territoire de recrutement et que celui-ci refuse.
 - iv) Dans un tel cas, l'équipe pourrait être classée sur son formulaire d'enregistrement d'équipe dans la classe supérieure.

ou

L'organisation pourrait devoir inscrire deux (2) équipes équilibrées dans la classe correspondant à son statut.

ou

Le joueur peut être surclassé dans une division supérieure.

- C. La décision de déterminer si une équipe participe ou ne participe pas au territoire de recrutement, relève du Conseil d'administration régional qui veille au respect de la règle d'équité entre les équipes, prévu aux règles 4.1.2 et 4.6.

4.6 Surclassement ou sous-classement d'une équipe

- A. Afin d'assurer une compétition équilibrée dans une ligue, une région a le pouvoir d'obliger une organisation à enregistrer une ou plusieurs de ses équipes dans une classe supérieure, soit dans le simple lettre ou soit dans le double lettre. Cette décision est finale.
- B. Afin d'assurer une compétition équilibrée dans une ligue, il est possible de sous-classer une équipe sur proposition du Conseil d'administration de la région.

Une équipe sous-classée dans sa région peut participer aux activités à caractère régional seulement. Si l'équipe concernée désire s'enregistrer à une ou des activités avec des équipes de l'extérieur de sa région, même si cette dite activité se déroule à l'intérieur de sa région, elle devra être classée sur le formulaire d'enregistrement d'équipe, tel que prévu au tableau simple lettre, dès le début de la saison.

4.7 Obtention des services d'un joueur provenant d'un autre territoire

- A. Toute équipe qui obtient les services d'un joueur provenant de l'extérieur de sa région (incluant les joueurs hors-Québec), doit ajouter à son territoire de recrutement le nombre de joueurs suivant sans dépasser le maximum permis dans le tableau de classification.
- i) Équipe de classe AA : 60 joueurs / Junior 10 joueurs.
 - ii) Équipe de classe BB : 30 joueurs avec AA / 15 joueurs sans AA
 - iii) Équipe de classe CC : 15 joueurs
- B. Toute organisation qui a obtenu les droits d'un joueur selon l'article 5.5.6 ne peut accorder un autre changement de juridiction audit joueur durant la saison en cours.

4.8 Classification simple lettre hockey féminin

- A. Une joueuse qui n'a pas été sélectionnée dans une équipe double lettre s'enregistre dans une équipe féminine simple lettre.
- B. Il sera permis à une région d'accorder une dérogation régionale lorsqu'une joueuse ne peut joindre une équipe pour cause d'éloignement.
- C. Une joueuse peut participer au camp de sélection et joindre, le cas échéant, une équipe masculine simple lettre de son territoire de recrutement.

La joueuse notifie préalablement par écrit à l'instance régionale en indiquant l'équipe masculine où elle se présentera pour le camp d'entraînement. L'équipe peut aussi notifier à l'instance régionale la présence de la joueuse.

Une joueuse qui est retranchée suite au camp de sélection de l'équipe masculine simple lettre peut ensuite évoluer pour une équipe simple lettre féminine, selon les dispositions des présents règlements.

- D. Équipe de classe A (Atome à Junior)
- Une organisation qui a une seule équipe dans une division donnée doit classer cette équipe dans la classe A.
- E. Équipe de classe B (Atome à Junior)
- Une équipe peut être inscrite dans la classe « B » seulement si une ou des équipes de la même organisation sont inscrites dans la classe « A ».

4.8.1 Tableau de classification féminin A - B

- A. La région fait du hockey féminin A - B avec AA

NB : Équipes		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Classes	A	1	1	1	2	2	3	3	4	4	5
	B		1	2	2	3	3	4	4	5	5

B. La région fait du hockey féminin A - B sans AA

NB : Équipes		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Classes	A	1	2	2	3	3	4	4	5	5	6
	B			1	1	2	2	3	3	4	4

N.B. : En tout temps le cumul des équipes féminines d'une organisation se fera distinctement du cumul des équipes masculines pour déterminer la classification.

Lorsque plus d'une équipe féminine est formée pour une division et classe données dans une même organisation, lesdites équipes féminines doivent obligatoirement être équilibrées et évoluer l'une contre l'autre afin de favoriser une compétition équitable entre les dites équipes féminines évoluant dans une même division.

4.9 Regroupement pour des événements spécifiques

A. Au hockey masculin

Une région peut autoriser un regroupement de joueurs simple lettre d'un territoire de recrutement reconnu afin de former une équipe double lettre. Également, une région peut autoriser un regroupement de joueurs double lettre (BB - CC) afin de former une équipe AA. Elle doit respecter les critères de classification et de plus, elle doit déposer ses projets à la personne désignée par Hockey Québec au plus tard le 15 novembre pour approbation. Une telle équipe regroupée peut participer à une ou plusieurs activités sanctionnées.

Ce regroupement s'applique aux régions ou territoires qui ne peuvent adhérer à une ligue double lettre, à cause de l'éloignement des autres équipes.

B. Au hockey féminin

Les régions Abitibi-Témiscamingue, Bas St-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie Les Îles et Saguenay Lac St-Jean peuvent autoriser un regroupement de joueuses simple lettre d'un territoire de recrutement reconnu afin de former une équipe double lettre pour participer aux championnats provinciaux. Auquel cas, la région doit déposer son projet à la personne désignée par Hockey Québec au plus tard le 15 novembre.

4.10 Rapport au secrétariat provincial

- Les régions doivent transmettre au bureau provincial pour acceptation par Hockey Québec, la structure régionale de classification double et simple lettre au plus tard le deuxième (2^e) vendredi du mois de septembre.
- Les régions doivent transmettre au bureau provincial le rapport des joueurs et des équipes double et simple lettre au plus tard le deuxième (2^e) vendredi du mois d'octobre.

- C. Les régions doivent avoir complété et transmis le rapport d'enregistrement des joueurs et des équipes double et simple lettre au plus tard le deuxième (2^e) vendredi du mois de novembre.
- D. Les régions doivent avoir complété et transmis le rapport d'enregistrement des joueurs et des équipes «Initiation» au plus tard le deuxième (2^e) vendredi du mois de décembre.

CHAPITRE 5

ÉQUIPES / JOUEUR

5. ÉQUIPE / JOUEURS

5.1 Enregistrement des joueurs

5.1.1 Signature ou inscription sur un formulaire d'enregistrement d'équipe

- A. Un joueur doit être inscrit sur un formulaire d'enregistrement d'équipe de Hockey Québec avant de jouer son premier match de hockey de la saison régulière.
- B. Il est interdit à tout joueur d'être inscrit sur plus d'un formulaire d'enregistrement d'équipe de Hockey Québec à la fois.
Toutefois un joueur peut signer pour une ou des équipes loisir adulte de Hockey Québec. Il perd ce privilège s'il signe pour une équipe de division Junior ou Senior.
- C. Dans les divisions Bantam, Midget et Junior double lettre, les gardiens de but identifiés comme tels sur le formulaire d'enregistrement d'équipe ne pourront jouer à aucune autre position.
- D. Dans les divisions Atome et Pee-wee double lettre ainsi que dans les divisions Atome à Junior simple lettre les gardiens de but identifiés comme tels sur le formulaire d'enregistrement d'équipe pourront jouer à une autre position.

5.1.2 Preuves exigées

Tout joueur qui s'enregistre pour la première fois à Hockey Québec doit produire une attestation de naissance.

Cette attestation doit être vérifiée et acceptée par le registraire dont il relève. Aucune photocopie ne peut être acceptée comme preuve suffisante.

5.2 Résidence

5.2.1 Domicile légal

Pour les fins des présents règlements, le domicile légal est défini comme suit :

- A. La résidence habituelle des parents, lorsque les parents habitent le même domicile, ou, si l'un d'entre eux est décédé, la résidence habituelle du parent survivant.
- B. Dans le cas où les parents n'habitent pas le même domicile, la résidence habituelle du parent qui a la garde légale du joueur.

ou,

Si les deux (2) parents en ont la garde légale.

- i) La résidence habituelle du parent avec lequel le joueur habite d'habitude.

ou,

- ii) Si le joueur n'habite pas habituellement avec l'un ou l'autre, il peut alors évoluer dans le territoire de recrutement couvrant la résidence habituelle de l'un ou l'autre de ses parents.
- C. Dans le cas où la garde légale du joueur a été confiée à une tierce personne, la résidence habituelle de cette personne.
- D. Aux fins de l'application de l'article 5.2.1, l'expression « garde légale », s'entend de la garde du joueur, confiée par le tribunal, dans l'une des circonstances suivantes :
- i) En application de la loi sur le divorce (jugement de la cour supérieure).
 - ii) Dans le cadre d'une séparation de corps (jugement de la cour supérieure).
 - iii) Suite à la déchéance de l'autorité parentale (jugement de la cour supérieure).
 - iv) En raison de la compromission du développement de l'enfant (tribunal de la jeunesse).
 - v) Dans le cas où les deux parents sont décédés (jugement de la cour supérieure).
 - vi) Dans le cas de conjoints de fait (jugement de la cour supérieure).

5.2.2 Établissement de résidence

Tout joueur d'équipe Junior ou Senior de 18 ans et plus doit établir sa résidence au plus tard le 1^{er} septembre. À cette fin, il doit avoir sa résidence « bona fide » sur le territoire où l'équipe pour laquelle il signe a le droit d'opérer. Toutefois, tout joueur fréquentant une institution scolaire autre qu'une université ou un collège (CEGEP) ne peut pas se prévaloir de ce droit (réf. 5.2.4).

5.2.3 Joueur qui déménage

Lorsqu'un joueur déménage avec ses parents ou avec la personne qui en a la garde légale.

- A. Avant le 1^{er} septembre de l'année en cours hors du territoire où il évoluait, il doit évoluer dans son nouveau territoire de recrutement où est établi son domicile légal à condition d'avoir obtenu au préalable son transfert selon le procédé de l'article 5.5.6.
- Après le 1^{er} septembre, s'il a signé sur un formulaire d'enregistrement d'équipe, il peut :
- B. Évoluer dans ce nouveau territoire de recrutement où est établi son domicile légal à condition d'avoir obtenu au préalable son transfert selon le procédé de l'article 5.5.6.
 - C. Évoluer dans le territoire où il a signé pour l'année en cours. La saison suivante, le dit joueur devra évoluer dans son nouveau territoire de

recrutement où est établi son domicile légal à condition d'avoir obtenu au préalable son transfert selon le procédé de l'article 5.5.6.

N.B. L'application de l'article 5.5.6 se limite au joueur évoluant double lettre.

5.2.4 Joueur étudiant

- A. Tout étudiant résidant à l'extérieur de son domicile légal et inscrit à un collège ou une université pour un programme régulier de niveau postsecondaire, (formation professionnelle après secondaire 5 et CEGEP) peut à sa discrétion jouer pour une équipe où se situe son domicile légal, sa résidence, ou encore pour le collège ou l'université où il est inscrit au 1^{er} septembre de la saison en cours et où il suivra lesdits cours régulièrement à temps plein. Ledit joueur n'est pas exempt du règlement de **transfert** au cours d'une même saison s'il appartient à une équipe enregistrée à Hockey Québec.
- B. Tout étudiant fréquentant une école résidence peut signer avec une des équipes de l'école résidence ou avec une équipe du territoire où se situe le domicile légal de ses parents ou de son tuteur.

Pour fins d'application de ce règlement, une «école résidence» est une institution dont le but est de dispenser l'enseignement, sous la juridiction des autorités d'enseignement désignées par le gouvernement, et dans laquelle :

- i) Au moins 75 % des étudiants y résident, loin de la demeure de leurs parents afin de recevoir une éducation.
- ii) La résidence est située sur le campus de l'école ou si cette dernière est située à l'extérieur de l'école, elle est gérée par l'école comme une résidence réservée exclusivement aux étudiants.
- iii) Une surveillance continue est exercée par les officiels de l'école.

Cette définition d'une école résidence ne s'applique qu'au hockey Novice à Midget inclusivement.

- C. Dans ces deux situations 5.2.4 A) B) le joueur doit fournir une attestation de fréquentation scolaire au registraire de sa ligue au début de chaque session.

5.3 Signature des joueurs

5.3.1 Nombre maximum signé (voir règlement 7.2.2 pour le nombre de joueurs en uniforme)

- A. Le maximum de joueurs réguliers que chaque équipe de division Pré-novice à Bantam peut signer est de 20 joueurs mais jamais plus de 19 à la fois.
- B. Pour la division Midget, le nombre maximum de joueurs réguliers qu'une équipe peut signer est de 25 joueurs mais jamais plus de 19 à la fois.

- C. Dans la division Junior, le nombre maximum de joueurs réguliers qu'une équipe peut signer est de 45 joueurs mais jamais plus de 25 à la fois.
- D. Dans la division Senior, le nombre maximum de joueurs réguliers qu'une équipe peut signer est de 45 joueurs.

5.3.2 Nombre minimum signé avant le 1^{er} match

Hockey masculin

- A. Le minimum de joueurs réguliers que chaque équipe simple lettre doit signer avant le premier match est de neuf (9) incluant le gardien de but.
- B. Une équipe AA doit avoir en tout temps sur son formulaire d'enregistrement d'équipe au moins 15 joueurs signés, plus deux (2) gardiens de but.
- C. Une équipe BB ou CC doit avoir en tout temps sur son formulaire d'enregistrement d'équipe au moins 13 joueurs signés, plus un (1) ou deux (2) gardiens de but. Afin de compter 13 joueurs, un (1) gardien de but ne peut être considéré comme faisant partie des 13 joueurs signés.
- D. La formation d'une équipe de classe BB ou CC doit comporter un nombre égal ou plus élevé de joueurs que les équipes de classe A de la même organisation.
- E. Au développement ces joueurs doivent être parmi les joueurs qualifiés. Les gardiens de but n'ont pas besoin d'être qualifiés.

Hockey féminin

- F. **Une équipe féminine de classe AA doit avoir en tout temps sur son formulaire d'enregistrement d'équipe au moins 13 joueuses signées, plus une (1) ou deux (2) gardiennes de but. Afin de compter 13 joueuses, une gardienne de but ne peut être considérée comme faisant partie des 13 joueuses signées.**

5.3.2.1 Falsification d'enregistrement d'équipe (joueur fictif ou joueur inscrit qui n'évolue pas)

Les responsables d'une équipe qui, volontairement et en toute connaissance de cause, enregistrent sur le formulaire d'enregistrement d'équipe un joueur fictif ou un joueur inscrit qui n'évolue pas dans le but de contourner le règlement du nombre minimum de joueurs signés avant le 1^{er} match seront suspendus pour un minimum de un (1) an et leur cas sera soumis au Comité de discipline régional pour étude supplémentaire.

5.3.3 Dates de réduction

- A. Les équipes de la division Midget doivent obligatoirement réduire à 19 leur nombre de joueurs, le 10 janvier à minuit.
- B. Les équipes de la division Junior doivent obligatoirement réduire à 25 leur nombre de joueurs, au plus tard le 1^{er} décembre à minuit. Les équipes de la division Junior doivent le réduire à 23 le 10 janvier à minuit.

- C. Pour les équipes de la division Senior, seule la date du 10 janvier s'applique, et le maximum de joueurs signés ou non est de 25.

	1 ^{er} décembre	10 janvier	10 février
Midget		Réduction à 19 joueurs	Tous les joueurs signés
Junior	Réduction à 25 joueurs	Réduction à 23 joueurs	Tous les joueurs signés
Senior		Réduction à 25 joueurs signés ou non	Tous les joueurs signés ou non utilisés

(cf. règlement Hockey Canada)

5.3.4 Date limite pour signer un joueur

Toute équipe peut signer de nouveaux joueurs jusqu'au 10 février à minuit, sans toutefois dépasser le maximum permis.

Est considéré comme nouveau joueur, tout joueur libéré avant le 10 janvier à minuit et n'ayant pas signé comme joueur avec une équipe ou tout joueur n'ayant pas signé comme joueur pour l'année en cours ou tout joueur qui déménagement en conformité avec l'article 5.2.3 B).

5.3.5 Possibilité de signer un joueur deux (2) fois

Une équipe peut signer un même joueur au maximum deux (2) fois dans une même saison. Toutefois, durant la même saison, un joueur ne peut être libéré plus d'une fois par une même équipe. À cette fin, elle doit compléter tous les renseignements demandés.

5.4 Joueurs surclassés

A. Atome

En respectant le règlement établi par chaque région, tout joueur Atome à sa dernière année d'âge correspondant à sa division pourra évoluer dans la division supérieure.

Toute association qui désire faire évoluer un desdits joueurs Atome dans la division supérieure à la sienne doit:

- obtenir par écrit le consentement de ses parents;
- déposer une évaluation écrite du joueur concerné à la région;
- obtenir l'autorisation de sa région sur recommandation de son association.

B. Pee-wee à Midget

Toute organisation qui désire faire évoluer un joueur Pee-wee à Midget dans une division supérieure à la sienne **doit obtenir par écrit l'autorisation du Conseil d'administration de la région.**

C. Hockey féminin

Toute organisation qui désire faire évoluer une joueuse dans une division supérieure à la sienne doit obtenir l'autorisation du Conseil d'administration de la région.

5.5 Obtention des services d'un joueur provenant d'un autre territoire ou d'une autre juridiction territoriale

5.5.1 Obligation

En tout temps avant que la procédure de cet article soit applicable, le joueur doit obligatoirement se présenter à l'équipe du territoire de regroupement où est situé son domicile légal.

5.5.2 Déménagement

A. Aucune organisation ne peut recevoir ou permettre de participer à son camp d'entraînement, séances d'entraînement ou encore aligner lors de matchs prévus au calendrier ou hors-concours, un joueur qui déménage ou qui prétend avoir déménagé et qui était enregistré lors de la saison précédente avec une équipe double lettre hors du territoire de recrutement de la dite nouvelle organisation sans avoir obtenu au préalable la permission écrite selon la procédure de l'article 5.5.6 du présent règlement et déposer les documents prévus à l'article 5.5.2 B.

B. Les documents suivants peuvent être requis lors d'un déménagement.

i) Comme locataire :

- Bail
- Compte Hydro-Québec
- Compte de téléphone
- Statut des parents
- Jugement de la cour supérieure (si applicable)
- Confirmation du changement d'adresse
 - Permis de conduire
 - Assurance-maladie
 - Revenu Canada - Revenu Québec
 - Institution scolaire

Un affidavit doit être signé par les deux (2) parents confirmant leur déménagement.

- ii) Comme propriétaire :
- Documents notariés de l'achat
 - Compte de taxes, municipales – scolaires
 - Compte Hydro-Québec
 - Compte de téléphone
 - Statut des parents
 - Jugement de la cour supérieure (si applicable)
 - Confirmation de changement d'adresse
 - Permis de conduire
 - Assurance-maladie
 - Revenu Canada - Revenu Québec
 - Institution scolaire

Un affidavit doit être signé par les deux (2) parents confirmant leur déménagement.

- C. Ces documents doivent être déposés au bureau régional ou de la ligue (Midget AAA) selon le cas, par l'équipe concernée pour acceptation.

À défaut de fournir les documents requis le joueur devra se rapporter à l'équipe du territoire avec laquelle il a évolué l'année précédente.

5.5.3 Condition spéciale d'établissement du domicile légal

À cause d'une situation familiale particulière, le Conseil d'administration d'une région peut, sur demande présentée avant le 1^{er} septembre par un joueur ou un des parents de ce dernier qui ont leur résidence habituelle dans cette même région, déterminer le territoire de recrutement du joueur. Cette décision est finale et ne peut faire l'objet d'un appel. Aucun autre changement ne sera autorisé pendant l'année en cours.

5.5.4 Mécontentement

- A. Toute mécontentement **concernant le domicile légal d'un joueur** faisant suite à une décision rendue par le palier de juridiction concerné peut faire l'objet d'un appel tel que prévu à l'article 11.6, auprès du Comité de discipline régional.
- B. Tout comité de discipline régional appelé à se prononcer sur l'article 5.5.4 doit rendre une décision dans les 15 jours suivant la date où le dossier a été porté à son attention. Cette règle a préséance sur l'article 11.7 c) quant au délai.

5.5.5 Infraction

Une plainte de maraudage peut être portée contre une équipe ou organisation qui «utilise» un joueur visé par l'article 5.5.2, avant d'avoir finalisé la procédure indiquée dans ce règlement. Le comité de discipline de la juridiction concernée devra attendre la décision de l'arbitrage. Dans les autres cas l'article 5.5.6 s'applique.

5.5.6 Transfert

Dans tous les cas afin d'obtenir le droit d'enregistrer un joueur provenant d'un autre territoire, une organisation doit en faire la demande à sa région sur le formulaire prévu à cet effet.

Dans le cas d'un changement de région, l'organisation doit obtenir la permission du représentant officiel de sa région et celle-ci doit obtenir celle du représentant officiel de la région de provenance du joueur.

Dans le cas d'un changement d'organisation, à l'intérieur d'une même région, l'organisation doit obtenir la permission du représentant officiel de son organisation, celle du représentant officiel de l'organisation de la provenance du joueur et celle du représentant officiel de la région.

Cette permission n'est valide que pour l'année en cours et aucun autre changement ne sera autorisé.

5.6 Affiliation

5.6.1 Nombre de joueurs affiliés

- A. Toutes les équipes peuvent signer un maximum de 19 joueurs affiliés.
- B. Une équipe peut aligner un maximum de six (6) joueurs affiliés pour un essai durant un même match.

5.6.2 Provenance des joueurs

- A. Un joueur affilié doit provenir de la même division ou de la division immédiate inférieure.
 - i) Si le joueur affilié est choisi dans la même division, il doit provenir d'une des classes inférieures.
 - ii) Si le joueur est choisi dans la division inférieure, il doit provenir :
 - De la classe immédiatement supérieure disponible.
 - De la même classe
 - D'une des classes inférieures
- B. Un joueur régulier ne peut pas avoir signé plus d'une fois comme joueur affilié dans une même saison à moins d'avoir été dûment libéré comme joueur régulier.
- C. Au développement:
 - i) Ces joueurs doivent être parmi les joueurs qualifiés.
 - ii) Les gardiens de but n'ont pas besoin d'être qualifiés.
- D. Dans la division Junior, il est seulement permis de signer des joueurs affiliés de la dernière année de la division Midget.

Note : Ne s'applique pas au hockey féminin (voir F.)

- E. Une équipe Midget AA peut avoir des joueurs affiliés en provenance du Midget Espoir pour un maximum de cinq (5) matchs incluant les tournois et les championnats pour les joueurs qui n'ont pas été affiliés au Midget AAA.
- F. Au hockey féminin:
Une joueuse évoluant pour une équipe féminine doit être affiliée à une équipe féminine simple lettre ou double lettre.

5.6.3 **Priorité sur la sélection des joueurs**

Pour fins d'enregistrement des joueurs affiliés, les équipes Junior AAA ont priorité sur toutes les équipes Midget et ce, jusqu'au 15 octobre de chaque année, en ce qui concerne les joueurs de la dernière année de la division Midget.

Après cette date, les équipes collégiales auront le privilège d'enregistrer des joueurs affiliés de la division Midget qui sont étudiants à temps plein dans l'institution scolaire concernée.

Les équipes collégiales pourront fournir aux équipes du Junior AAA au total deux (2) joueurs affiliés pour un maximum de 10 matchs par joueur.

Pour fins d'enregistrement des joueurs affiliés, les équipes Midget AAA ont priorité sur toutes les équipes double lettre et simple lettre et ce, jusqu'au 15 octobre de chaque année, en ce qui concerne les joueurs de première année et de deuxième année Midget.

Les équipes Midget AAA peuvent affilier les joueurs de première année Midget provenant d'une équipe Midget Espoir seulement.

Les équipes Midget Espoir ont priorité sur toutes les équipes double lettre et simple lettre et ce, jusqu'au 1^{er} novembre en ce qui concerne les joueurs de dernière année Bantam et de première année Midget.

Les équipes double lettre ont priorité sur les équipes simple lettre et ce, jusqu'au 1^{er} décembre de chaque année.

Avant ces dates, une équipe qui désire faire signer un joueur affilié doit obtenir la permission de la ou des équipes ayant priorité ci-haut mentionnée.

5.6.4 **Joueurs gradués**

- A. Atome

Tout joueur Atome ne peut participer à plus de cinq (5) matchs à partir du début de la saison à titre de joueur affilié en excluant les matchs joués.

Une autorisation de l'organisation doit être accordée pour que le joueur soit autorisé à participer à un sixième match.

Toute équipe qui désire faire évoluer un joueur Atome pour un sixième match dans la division supérieure devra, avant d'aligner celui-ci, suivre la procédure prévue à l'article 5.4 A. pour le sur-classement.

B. Pee-wee à Senior

Pour les équipes des divisions Pee-wee à Senior, un joueur ne peut revenir à son équipe originale dès qu'il est inscrit sur la feuille de pointage avec l'équipe supérieure pour le sixième match après le 10 janvier.

Une autorisation **écrite** de l'organisation doit être accordée pour que le joueur soit autorisé à participer à un sixième match.

Cependant, si l'équipe supérieure désire graduer un joueur avant le sixième match après le 10 janvier et que l'organisation de ce joueur accepte qu'il soit gradué dès ce moment, le joueur pourra évoluer pour sa nouvelle équipe mais ne pourra être retourné à son équipe d'origine pour le reste de la saison.

- C. Le joueur gradué ne doit pas être libéré de son équipe d'origine. Il demeure inscrit comme joueur régulier de son équipe et il est calculé comme tel. De même, son équipe affiliée doit conserver son enregistrement dans l'équipe comme joueur affilié.
- D. Ces joueurs ne sont pas comptés parmi les 25, 23 ou 19 joueurs enregistrés avec l'équipe supérieure mais ils sont comptés parmi les 25, 23 ou 19 joueurs réguliers de l'équipe d'origine. De plus, ces joueurs gradués ne doivent pas être libérés de leur équipe d'origine. Ils conservent leur statut de joueur affilié.

5.6.5 Date limite de signature

Les joueurs affiliés doivent avoir été dûment signés comme joueurs affiliés au plus tard le 15 janvier à minuit.

5.6.6 Obligation envers l'équipe de provenance

Aucun joueur affilié ne peut prendre part à un match si l'équipe aligne tous les joueurs apparaissant sur l'enregistrement d'équipe **sauf pour une équipe n'ayant que neuf (9) joueurs plus un ou deux (2) gardiens sur sa feuille d'enregistrement. Elle pourra avoir un joueur affilié en tout temps toujours respectant l'article 5.6.6 C.**

L'utilisation d'un tel joueur ne doit se faire qu'en situation particulière, soit lors de blessures qui empêchent le joueur régulier de jouer, lors d'une suspension à l'un de ses joueurs réguliers ou lors de l'absence de tout autre joueur régulier de l'équipe.

Exception: L'équipe qui n'a qu'un gardien de but sur le formulaire d'enregistrement d'équipe pourra aligner un deuxième gardien de but provenant de ses joueurs affiliés. Par contre le remplacement du gardien régulier et l'utilisation du gardien de but affilié lors d'un match doit se faire en situation particulière, soit lors de blessures qui empêchent le gardien régulier de jouer lors d'une suspension au gardien régulier ou lors de l'absence du gardien régulier.

En aucun temps un gardien de but affilié ne pourra remplacer le gardien de but régulier pour des situations autres que celles ci-dessus mentionnées.

L'équipe qui a deux (2) gardiens de but pourra utiliser le gardien affilié si l'un des deux (2) gardiens réguliers est absent pour cause de maladie ou suspension.

De plus, les articles 5.6.2 D., 5.6.4 A. et 5.6.7 C. s'appliqueront pour le gardien de but affilié.

En tout temps, une équipe qui désire utiliser un de ses joueurs affiliés doit :

- A. Aviser le gérant ou l'entraîneur-chef de l'équipe concernée au moins 24 heures avant l'utilisation d'un tel joueur.
- B. Dans un tel cas, une équipe ne peut refuser ou sanctionner l'utilisation de l'un de ses joueurs à une division ou classe supérieure comme joueur affilié; si le délai est plus court, il doit y avoir obligatoirement entente entre les deux (2) parties sous réserve de l'application du paragraphe E.
- C. Tout joueur affilié, **excepté un gardien de but**, peut être rappelé pour un maximum de deux (2) matchs consécutifs, excepté pour les séries éliminatoires, les tournois et les championnats et ce, à moins que le dit joueur devienne un joueur gradué.
- D. Les deux (2) matchs consécutifs sont ceux effectués du joueur affilié et non pas les matchs consécutifs de l'équipe concernée.

Le joueur affilié sera considéré comme inéligible si les obligations mentionnées ci-haut ne sont pas respectées et l'équipe qui a utilisé le joueur perd automatiquement ce match.
- E. Pour l'utilisation d'un joueur affilié entre les équipes simple lettre d'une même organisation, la priorité est celle de l'équipe d'origine du joueur lorsque celle-ci évolue la même journée que l'équipe qui a affilié le joueur, à moins que l'organisation qui a juridiction sur lesdites équipes simple lettre autorise le joueur à y participer.

5.6.7 Matchs d'essai

- A. Atome

Dans les tournois et festivals seulement, aucun match ne sera considéré comme match d'essai pour les joueurs affiliés de la division Atome.
- B. Pee-wee à Junior

Dans les tournois, les festivals et les éliminatoires menant aux championnats régionaux, dans les championnats régionaux, provinciaux et nationaux aucun match ne sera considéré comme match d'essai pour les joueurs affiliés des divisions Pee-wee à Junior.

- C. Les matchs des séries éliminatoires de ligues comptent comme matchs d'essai, quand ceux-ci ne tiennent pas lieu d'éliminatoires menant aux championnats régionaux ou provinciaux.
- D. Un gardien de but affilié, inscrit sur la feuille de pointage, ne sera pas crédité d'un match d'essai s'il ne participe pas au jeu.
- E. **Un gardien de but pourra être affilié à un maximum de deux (2) équipes, cependant, il ne pourra pas être affilié avec plus d'une équipe dans la même classe de la même division.**

5.7 Hockey Junior (régional)

5.7.1 Joueur de 17 ans

En respectant le règlement établi par chaque région, les équipes de ligues régionales ont le privilège d'enregistrer ou de faire graduer des joueurs de dernière année Midget à la condition que leur domicile légal soit à l'intérieur du territoire de recrutement de l'équipe.

Un joueur ayant évolué dans la Ligue Midget AAA comme joueur régulier l'année précédente ou un joueur ayant été sélectionné par une équipe Junior Majeur a le privilège d'évoluer dans une ligue Junior AA.

Au secteur féminin une équipe Junior a le privilège d'enregistrer des joueuses affiliées provenant de la division Midget (15 – 16 - 17) à la condition que leur domicile légal soit à l'intérieur du territoire de recrutement de l'équipe. Le surclassement est fait au besoin.

5.7.2 Priorité sur les joueurs de 18 à 20 ans

Une équipe Junior de ligues régionales a priorité sur tous les joueurs de 18 à 20 ans ayant domicile légal dans son territoire sans préjudice aux règlements de sélection des équipes Junior AAA et du Junior Majeur.

5.7.3 Nombre de joueurs de 21 ans permis

Il est permis aux équipes Junior de toutes les classes d'enregistrer comme joueur régulier seulement un maximum de quatre (4) joueurs de 21 ans.

Au Junior AA, ces joueurs doivent avoir évolué au moins la saison précédente dans une ligue Junior AA ou provenir d'une ligue simple lettre **Junior**.

Au Junior A ou B, ces joueurs doivent avoir évolué au moins une saison précédente dans une ligue simple lettre **Junior**.

Peu importe la région de provenance du joueur, les articles concernant la résidence du joueur prévus au chapitre 5 doivent être respectés en tout temps. Aucun joueur affilié de 21 ans n'est permis.

5.8 Libération d'un joueur

5.8.1 Droit à la libération

Un joueur qui a signé un formulaire d'enregistrement d'équipe selon les règlements de Hockey Québec pour la saison en cours ne peut pas demander une libération.

5.8.2 Retour à l'équipe originale

Un joueur libéré d'une équipe doit retourner à son équipe originale ou à l'organisation qui détient les droits sur les services du joueur, en vertu du règlement 5.2.

5.8.3 Date de libération

Aucune équipe ne peut libérer un joueur entre le 10 janvier à minuit et la fin de la saison.

5.8.4 Libération d'un joueur suspendu

Un joueur suspendu peut être libéré pendant la saison en cours sur acceptation du Conseil d'administration de qui il relève. Cependant, il devra purger tous les matchs de suspension avec sa nouvelle équipe.

5.8.5 Sous-classement d'un joueur

Au simple lettre, une région peut exceptionnellement autoriser un joueur à évoluer dans une division inférieure suite à une évaluation en fonction de ses habiletés techniques ou d'un handicap physique mettant son intégrité physique en danger. Dans ce cas, un certificat médical est nécessaire.

Ce joueur peut alors participer à toutes les activités de son équipe. Une telle permission est accordée par résolution du Conseil d'administration de la région et copie en est transmise au secrétariat provincial.

5.9 Absence de hockey dans sa division

Tout joueur demeurant dans un territoire de recrutement où il n'y a pas de hockey organisé pour sa division peut jouer dans un autre territoire de recrutement près de son domicile légal après avoir obtenu l'autorisation de sa région.

5.10 Remplacement d'un gardien de but

Toute équipe voulant remplacer un gardien de but blessé et dans l'incapacité de jouer pour le reste de la saison doit présenter un certificat médical à cet effet et en faire la demande aux responsables du Conseil d'administration dont elle relève qui en fixera les modalités.

5.11 Division d'âges

5.11.1 Tableau des âges

Voir chapitre 13 (tableau 13.1)

5.11.2 Division de recrutement

Tout joueur doit jouer dans la division correspondante à son âge, sauf dans les cas expressément prévus aux règlements.

5.12 Évoluer dans un autre territoire

Pour évoluer dans un autre territoire que celui régi par Hockey Québec, une équipe doit :

- A. Obtenir la permission écrite du Conseil d'administration de Hockey Québec de négocier son entrée sous une autre juridiction.
- B. Obtenir de la nouvelle juridiction l'autorisation d'y entrer.
- C. Soumettre le tout pour approbation à Hockey Canada par l'intermédiaire des exécutifs concernés.
- D. La permission est valide pour une saison seulement.

5.13 Enregistrement d'une ligue

5.13.1 Documents requis

Les documents requis pour l'enregistrement d'une ligue sont :

- A. Les coordonnées du président et du secrétaire de la ligue;
- B. Un chèque ou mandat-poste au montant de la cotisation exigée;
- C. Le nom des propriétaires des franchises (s'il y a lieu);
- D. Une copie des règlements généraux (s'il y a lieu);
- E. Une copie des règlements de la ligue (s'il y a lieu);
- F. Une copie du calendrier des matchs.

Note : Les documents exigés à C, D, E et F doivent être conservés au secrétariat de la région ou provincial selon le cas.

Le Conseil d'administration régional ou provincial de Hockey Québec doit s'assurer que la formation de ligue respecte la philosophie et les objectifs de la fédération. Il est le seul à approuver la formation d'une ligue par résolution écrite chaque année avant le début des activités.

5.13.2 Nombre minimum d'équipes requis

- A. Au simple lettre, une ligue doit comprendre un minimum de deux (2) équipes.
- B. Au double lettre, une ligue doit comprendre un minimum de trois (3) équipes.
- C. Dans le cas où il est impossible de former une ligue à cause d'un trop petit nombre de joueurs et de l'éloignement des autres équipes, il est possible d'accréditer une équipe par une décision du Conseil d'administration de la région ratifiée par la personne désignée par Hockey Québec.

5.13.3 Retrait d'une équipe

Si une équipe se retire avant le 10 février et qu'elle respecte le règlement du désengagement volontaire, la procédure pour la libération des joueurs est la suivante :

- A. L'équipe la plus basse au classement a le premier choix. Chaque équipe a droit à un joueur à tour de rôle.
- B. Les équipes désirant signer des joueurs ne doivent pas avoir atteint le nombre maximum de joueurs réguliers permis.
- C. Pour les joueurs qui signent sur un nouveau formulaire d'enregistrement d'équipe, le règlement de résidence prévaudra la saison suivante.
- D. Les joueurs non choisis deviennent agents libres mais sont soumis aux règlements de résidence.
- E. Tout litige dans l'application de ce règlement sera soumis au Conseil d'administration de la région concernée.
- F. Dans tous les cas, la saison suivante, le règlement de résidence prévaudra.

5.13.4 Exigences pour la division Atome

Tout entraîneur Atome doit appliquer le programme PIJE version 2009 s'adressant spécifiquement à la division Atome. Ce programme doit obligatoirement être appliqué annuellement.

La région doit s'assurer que le programme Atome est en application tout au long de l'année en vérifiant les plans de séances de ses entraîneurs.

Pour la division Atome, la date de début des activités **de match, des équipes et des ligues** ne peut se faire avant la période comprise entre le 15 octobre et le 1^{er} novembre.

Pour l'Atome, la région régira les modalités et le nombre de matchs pré-saison qui doivent se tenir entre le 1^{er} octobre et le 15 octobre.

CHAPITRE 6

SECTEUR INITIATION

6. SECTEUR INITIATION

6.1 Exigences pour le Pré-novice et Novice

Toute organisation doit détenir un programme d'initiation s'adressant au Pré-novice et Novice. Ce programme doit obligatoirement inclure annuellement 20 heures d'enseignement au Pré-novice et Novice. Les enfants doivent être inscrits et participer à un programme selon leur division d'âge et leurs habiletés. L'organisation devra faire évaluer son programme d'initiation par l'entraîneur-chef initiation régional ou ses mandataires.

Les programmes d'initiation doivent rencontrer les critères et les éléments de contenu tel que spécifié par le Comité provincial initiation pour être validés par l'entraîneur-chef initiation. Le Conseil d'administration régional recommandera au Comité provincial initiation le programme pour approbation avant la date de début des leçons (Tableau du calendrier 6.8).

La région doit s'assurer que le programme initiation pour les joueurs Novice et Atome soit terminé avant d'enregistrer les équipes.

Le début des activités des équipes et des ligues pour les divisions Pré-novice et Novice ne peut se faire avant le 15 novembre ou avant que les programmes d'initiation soient complétés. Aucune activité de présélection ou sélection dans le but de former des équipes ne peut se faire avant la fin des programmes de 20 heures.

Pour le Novice, si les programmes sont terminés avant le 15 novembre, la région régira les modalités et le nombre de matchs pré-saison qui doivent se tenir entre le 1^{er} novembre et le 15 novembre.

6.2 Ligue de division Novice

Les équipes de la division Novice doivent obligatoirement évoluer dans une ligue à l'intérieur de leur territoire de recrutement sauf sur autorisation de la région.

Dans les cas très particuliers (manque de joueurs, distance, etc..) un deuxième territoire de recrutement ou une région limitrophe peuvent être impliqués dans la ligue. Toutefois, avant d'entreprendre toute démarche, les territoires de recrutement de deux (2) régions différentes doivent obtenir l'autorisation écrite de leur région respective afin de regrouper leurs équipes.

6.3 Signature des joueurs

6.3.1 Nombre maximum de joueurs signés

Le maximum de joueurs réguliers que chaque équipe de divisions Pré-novice et Novice peut signer est 20 mais jamais plus de 19 à la fois.

6.3.2 Nombre minimum signé avant le premier match

Le minimum de joueurs réguliers que chaque équipe simple lettre doit signer avant le premier match est de neuf (9) incluant le gardien de but.

6.4 La classification

(Voir règlements administratifs chapitre 4)

6.5 Le surclassement et l'affiliation de joueurs Pré-novice et Novice

6.5.1 Joueurs surclassés

En respectant le règlement établi par chaque région tout joueur à sa dernière année d'âge correspondant aux divisions Pré-novice et Novice pourra évoluer dans une division supérieure.

Toute association qui désire faire évoluer un desdits joueurs dans une division supérieure à la sienne doit:

- Déposer une évaluation écrite du joueur concerné à la région.
- Obtenir l'autorisation de sa région sur recommandation de son association.

6.5.2 Joueurs affiliés

Tout joueur du secteur initiation ne peut participer à plus de cinq (5) matchs à partir du début de la saison à titre de joueur affilié en excluant les matchs joués dans le cadre de festivals et de tournois.

Toute équipe qui désire faire évoluer un joueur pour un sixième match **dans la division supérieure** devra, avant d'aligner celui-ci, suivre la procédure prévue à l'article 6.5.1 pour le surclassement.

Lorsqu'une équipe utilise un joueur affilié, elle devra l'indiquer sur la feuille de pointage par les initiales J.A.

N.B. : En tout temps les règles d'affiliation 5.6.1, 5.6.2, 5.6.5 et 5.6.6 s'appliquent.

6.6 L'environnement du secteur initiation et son adaptation

Rondelles:

4 onces au Pré-novice

5 onces au Novice

Surface de jeu :

Pré-novice : 1/4, 1/3, 1/2 de la surface de jeu réglementaire

Novice : surface de jeu réglementaire

N.B.: Il n'est pas nécessaire de placer des petites bandes pour diviser les surfaces de jeu. Quelques cônes suffisent pour recouper chaque portion de glace servant pour un match.

But :

Réglementaire et non ancré ou autre (Pré-novice).

Réchauffement avant le match :

Obligatoire pour tous les joueurs pendant trois (3) minutes pour les divisions Pré-novice, Novice.

Nombre de joueurs d'une équipe : (Novice)

Voir classification (Règlements administratifs. Chapitre 4)

Nombre de joueurs sur la glace :

De six (6) à neuf (9) joueurs maximum incluant le gardien de but pour le Pré-novice.

Gardien :

Le gardien de but peut porter l'équipement de gardien pour le Pré-novice.

Remise en jeu :

Les remises en jeu conventionnelles se font seulement lors des changements de joueurs ou après un but pour le Pré-novice.

Temps de présence sur la glace :

Au Pré-novice, il y a changement obligatoire des joueurs évoluant en même temps sur la patinoire, au maximum, à toutes les trois (3) minutes de jeu chronométrées à temps continu.

Contact : (mise en échec)

Aucun contact corporel volontaire n'est permis.

Pénalité :

Une pénalité entraîne un désavantage numérique.

Officiels :

Aucun arbitre, chronométreur, marqueur ou juge de but n'est requis pour le match pour le Pré-novice.

La présence d'un officiel est facultative au Pré-novice.

Pour le Novice simple lettre, un ou deux (2) officiels peuvent être assignés.

Statistiques :

Aucune feuille de pointage et aucune statistique ne sont tenues pour le Pré-novice seulement.

Entraîneur initiation :

Pour un entraîneur Pré-novice et Novice l'accréditation au tableau de certification des entraîneurs, article 3.2.1 et 3.2.2 est requise.

Pour le Pré-novice, l'entraîneur initiation peut être sur la glace en patins pour animer et voir au bon déroulement du match. Il se doit de varier la position de ses joueurs d'un match à l'autre, cela inclut le gardien de but.

6.7 Le calendrier de saison

Le calendrier d'une saison est de première importance dans quelque pratique sportive qu'il soit et cela est d'autant plus vrai lorsqu'on s'adresse à la clientèle initiation. Il faut donc que le calendrier soit régi toujours en fonction du développement de l'enfant et de son âge. On doit alors statuer sur ce qu'on appelle le volume de pratique (la quantité de leçons, entraînements, matchs et la fréquence).

Les balises du secteur initiation sont les suivantes :

6.8 Tableau du calendrier

	Pré-novice	Novice
	Début des leçons	Mi-septembre
Mi-septembre 15 août Début de la saison	15 novembre	Matchs hors-concours : 1 ^{er} novembre Matchs réguliers : 15 novembre
Règlements particuliers initiation		
Fin de saison	Livre des règlements administratifs 1.4	Livre des règlements administratifs 1.4
Ratio (fréquence) leçons par entraînement	Recommandation : 1 fois par semaine	Recommandation : 2 à 3 fois par semaine
Nombre de matchs par année	Pas de calendrier officiel de matchs. Recommandation d'activités entre 1 à 2 fois par semaine maximum.	18 matchs par année maximum en saison régulière
Matchs hors-concours	Non applicable	La région régira les modalités et le nombre de matchs hors-concours
Nombre de tournois	Aucun	3 activités au choix
Nombre de festivals	3	
Recommandation spéciale		
Recommandation après saison	La période estivale devrait être consacrée à l'initiation et au développement d'autres habiletés ou pratiques sportives à l'extérieur.	

6.9 Les tournois et festivals

Voir règlements administratifs chapitre 9.

CHAPITRE 7

AJOUT AUX RÈGLES DE JEU

7. AJOUT AUX RÈGLES DE JEU

7.1 Principe de base

Les règles de jeu officielles reconnues par Hockey Québec sont celles de Hockey Canada à moins qu'il en soit spécifié autrement par Hockey Québec.

7.2 Pré-requis pour un match

7.2.1 Nombre minimum de joueurs

- A. Au simple lettre, une équipe doit se présenter au début d'un match avec un minimum de huit (8) joueurs en uniforme, plus un gardien de but.
- B. Au double lettre, une équipe doit se présenter au début d'un match avec un minimum de 10 joueurs en uniforme, plus un ou deux (2) gardiens de but.
- C. S'il y a récidive dans une (1) saison à ne pas respecter ce règlement, l'équipe sera suspendue pour fins d'enquête par le Conseil d'administration dont elle relève.
- D. Après le début d'un match, si une équipe n'est pas en mesure de placer sur la glace le nombre de joueurs requis par le jeu (1 gardien de but et 5 - 4 ou 3 autres joueurs selon les punitions), l'officiel met fin au match, fait rapport sur la feuille de match et l'équipe en cause perd le match.

7.2.2 Nombre maximum de joueurs

- A. Chaque équipe peut compter 19 joueurs maximum en uniforme soit : 17 joueurs et un (1) ou deux (2) gardiens de but. Pour les matchs hors-concours, pré-saison, le nombre peut être de 20 soit : 17 joueurs et trois (3) gardiens de but.
- B. Pour le Junior et le Senior : 20 joueurs (Hockey Canada).

7.2.3 Feuille de pointage

- A. Avant chaque match, l'entraîneur du match doit signer la feuille de pointage reconnue par Hockey Québec ou la feuille d'alignement officielle de la ligue.
- B. Toute personne officiant derrière le banc doit être un membre et son nom doit être inscrit sur la feuille de pointage, à défaut de quoi l'équipe perdra le match s'il y a contestation d'admissibilité qui fait la preuve que la personne était inadmissible.
- C. Lorsqu'une équipe utilise un joueur affilié, elle devra l'indiquer sur la feuille de pointage par les initiales J.A.
- D. À moins de preuve contraire acceptée par le Comité de discipline concerné, tout membre est considéré avoir pris part à un match si son nom apparaît sur la feuille de pointage (5.6.7 D. pour le gardien de but).

7.2.4 Nombre de matchs par jour

- A. Équipe
Une période de repos de trois (3) heures débutant à la fin du premier match de la journée est obligatoire lorsqu'une équipe doit jouer deux (2) matchs dans la même journée.
- B. Joueur
Tout joueur régulier ou affilié peut participer à un maximum de deux (2) matchs dans la même journée et ce, sans tenir compte du délai de trois (3) heures entre les matchs.
- C. Le joueur affilié peut participer à un match sans tenir compte du délai entre les matchs.

7.2.5 Équipement protecteur

En tout temps durant les activités de hockey, tous les joueurs incluant les gardiens de but doivent porter les équipements protecteurs suivants :

- A. Un casque protecteur dûment approuvé par l'A.C.N.O.R. (C.S.A.).
- B. Un protecteur facial complet dûment approuvé par l'A.C.N.O.R. (C.S.A.).
- C. Un protège-cou dûment approuvé par le Bureau de Normalisation du Québec (B.N.Q.).
- i) Couvrant toute la face antérieure du cou située entre sa base et l'extrémité supérieure de la pomme d'Adam;
 - ii) Fait d'un matériel empêchant un coup de lame de patin de couper ou de lacérer la partie protégée du cou;
 - iii) Conçu de façon à empêcher son déplacement au cours du jeu.
- N.B.: Le port du protège-cou n'est pas obligatoire pour les joueurs des équipes provenant de l'extérieur du Canada.
- D. Les gardiens de but doivent porter un protecteur de gorge rigide en plus de tous les équipements protecteurs cités dans les paragraphes précédents.
- N.B.: Le port d'un protecteur de gorge rigide n'est pas obligatoire pour les gardiens de but provenant de l'extérieur du Québec.
- E. L'officiel en charge du match doit refuser la permission de jouer à tout membre n'ayant pas l'équipement requis, tel que prévu par les règlements de Hockey Québec et de Hockey Canada.

7.2.6 Officiels du match

- A. Tous les officiels membres de Hockey Québec doivent apposer l'écusson de Hockey Québec sur leur chandail d'officiel et seul cet écusson peut être arboré.

Tout écusson ou identification supplémentaire apposés sur le chandail ou le casque ou le pantalon doivent faire l'objet d'une approbation de Hockey Québec.

- B. Le port du chandail rayé noir est obligatoire pour tous les officiels d'un match.
- C. Un entraîneur ou un joueur ne peut pas officier comme arbitre ou juge de lignes dans la division de la ligue où il entraîne ou il joue, sauf dans le cas prévu dans les règles de jeu officielles de Hockey Canada.
- D. Le port d'un casque protecteur ainsi qu'une demi visière approuvée A.C.N.O.R. est obligatoire pour tous les officiels sur glace.

7.2.7 Membre suspendu

- A. Lors d'un match, toute équipe qui utilise les services d'un membre suspendu (joueur ou officiel d'équipe) perd automatiquement ce match et d'autres sanctions peuvent être imposées.
- B. Tout membre prenant connaissance de l'utilisation par une équipe d'un membre suspendu doit en informer immédiatement le Comité de discipline et règlement de l'instance concernée.
- C. De plus, le membre suspendu doit purger sa suspension (réf. 1.5 A).
- D. D'autres sanctions peuvent être imposées au membre suspendu en question et aux responsables de l'équipe.

7.2.8 Poignée de mains

- A. Après chaque match, les joueurs de chacune des équipes s'échangeront une poignée de mains dans le but de faire preuve d'esprit sportif et de démontrer une attitude constructive face à la compétition.
- B. Tel que stipulé dans les règles de jeu (début du match et des périodes) tous les joueurs doivent demeurer à leur banc respectif ou au banc des punitions à la fin du match et ce, jusqu'à l'avis de l'arbitre.

Au signal de l'arbitre :

- i) Les joueurs se dirigeront au centre de la patinoire pour échanger la poignée de mains;
- ii) Les joueurs se dirigeront à leur vestiaire dans l'éventualité qu'il a été décidé de ne pas procéder à l'échange de la poignée de mains.
- C. L'arbitre du match peut, dans des circonstances particulières, interdire la poignée de mains entre les joueurs, s'il juge qu'ils ne sont pas de bonnes dispositions pour la réaliser.
- D. Une punition d'extrême inconduite en plus de toute autre punition qu'il aurait pu encourir seront imposées à tout joueur :

- i) Qui est clairement identifié comme étant l'instigateur d'un attroupelement au moment de la poignée de mains. Le joueur recevra une punition d'extrême inconduite en plus de toute autre punition qu'il aurait pu encourir.
Note : La punition d'extrême inconduite peut être décernée au joueur jugé l'instigateur de l'attroupelement, nonobstant le fait que l'arbitre ne décerne aucune punition suite à cet attroupelement.
- ii) Un joueur qui ne riposte pas après avoir été frappé n'écopera d'aucune punition en vertu de cet article, mais pourra être pénalisé pour toute autre infraction aux règles de jeu.

7.3 Contact physique et mise en échec

- A. Dans le hockey mineur simple lettre, **au hockey féminin simple et double lettre**, la mise en échec corporelle est interdite.
- B. Dans les divisions Novice et Atome, le contact physique est absolument prohibé.
- C. La mise en échec corporelle est prohibée pour la division Pee-wee, toutefois, le contact physique est autorisé dans les classes AA, BB et CC.
- D. Le contact physique est permis dans les classes A et B des divisions Bantam, Midget et Junior.

Définition du contact physique :

- i) Une action défensive qui autorise le joueur défensif à entraver ou restreindre légalement les déplacements du joueur offensif, porteur de la rondelle.
- ii) Le joueur défensif ne peut d'aucune façon se déplacer dans une direction opposée au porteur de la rondelle dans le but de le frapper corporellement.
- iii) Le contact physique doit donc être établi par les déplacements du porteur de la rondelle.
- iv) Tout contact physique permettant une projection d'un joueur contre la clôture (bande) est aussi interprété comme mise en échec.
- v) Toute mise en échec exécutée par le joueur défensif est pénalisée par une punition mineure (2 minutes).

7.4 Protêt

Tout protêt doit être étudié par l'instance appropriée identifiée à cet effet.

- A. Aucun protêt concernant le jugement d'un officiel (arbitre, juge de lignes, etc.) ne doit être pris en considération. La décision de l'officiel à ce sujet est finale.

- B. Tout protêt contre une décision d'un officiel en rapport avec l'application ou la non-application d'une règle de jeu doit être fait par un membre en règle.
- C. Le protêt n'est recevable que s'il répond à la procédure suivante :
- Un avis de protêt doit être donné à l'arbitre au moment de l'infraction ou à l'arrêt du jeu qui suit. Il ne doit pas être rendu public. (La recevabilité du protêt ne sera cependant pas affectée si le protêt est rendu public.) L'officiel doit le faire inscrire sur la feuille de pointage en précisant le moment où il lui est signifié.
 - Tout protêt en saison régulière** doit être signifié par poste certifiée au Conseil d'administration de la ligue où l'équipe opère et une copie doit être expédiée par poste certifiée au gérant ou à l'entraîneur ou au président de l'organisation de l'équipe adverse, dans un délai de 48 heures suivant le match (samedi, dimanche et jours fériés exceptés).
 - Les montants suivants en argent, chèque certifié ou mandat-poste doivent accompagner les protêts :

Toutes divisions et classes	
Saison régulière	100 \$
Séries éliminatoires	200 \$
Tournois, championnats régionaux / provinciaux	200 \$

- D. Les argents seront remis seulement lorsque le requérant ayant logé le protêt obtient une décision en sa faveur.
- E. Dans les tournois, les festivals et les championnats, la décision du Comité de discipline à qui le protêt est référé est irrévocable et sans appel.
- F. Dans le cas où une équipe ne donne pas suite à un protêt, elle se voit imposer une amende équivalente à la moitié du montant requis pour le dépôt.
- G. Lors des tournois, des festivals, **des séries éliminatoires**, des championnats régionaux, **interrégionaux** ou provinciaux, tout protêt doit être signifié au plus tard une (1) heure après la fin du match concerné au registraire ou officier de l'événement où s'est joué le match et être accompagné d'un dépôt en argent au montant de 200 \$.

7.5 Code de discipline

Hockey Québec insiste pour que toutes les activités liées au hockey se déroulent dans le respect intégral des règles d'éthique. Il est donc particulièrement interdit d'user de toute forme de violence physique, bataille, conduite antisportive ou abus verbal et/ou physique. Tout manquement sera sévèrement sanctionné.

7.5.1 Agresseur - Instigateur – 3^e homme... (toutes divisions)

Tout joueur se méritant une punition d'instigateur, d'agresseur ou de 3^e homme (identifié par le code A-1, A-4 ou D-7) en plus de celle identifiée par la lettre D sur la feuille de pointage est suspendu pour chacune de ses infractions.

7.5.2 Bataille

Tout joueur se méritant une punition pour bataille se verra imposer une sanction telle que définie au tableau 7.5.6. De plus, tout joueur et entraîneur se verra imposer une sanction additionnelle s'il y a bataille dans les cinq (5) dernières minutes de jeu régulier d'un match ou à n'importe quel moment d'une période supplémentaire.

7.5.3 Mise en échec par derrière et mise en échec à la tête

Tout joueur se méritant une punition mineure ou majeure pour mise en échec par derrière ou mise en échec à la tête se verra imposer une sanction telle que définie au tableau 7.5.6.

7.5.4 Extrême inconduite et inconduite grossière

Tout joueur se méritant une punition d'extrême inconduite ou une punition d'inconduite grossière (identifiée par la lettre D sur la feuille de pointage) est suspendu pour chacune de ses infractions.

7.5.5 Punitions de match (toutes divisions)

Toutes punitions de match identifiées par la lettre E sur la feuille de pointage entraînent une suspension minimum de trois (3) matchs. De plus, chaque cas doit être référé au Comité de discipline concerné.

Si un membre est trouvé coupable d'agression physique intentionnelle envers un officiel, la suspension minimale est d'un (1) an (réf. HC-9.6 C).

Toute agression verbale ou physique envers un officiel doit être référée au Comité de discipline concerné régional ou provincial.

7.5.6 Tableau des sanctions

Pour fins d'application des règlements 7.5.1, 7.5.2, 7.5.3, 7.5.4, 7.5.5 et 7.5.7 le tableau suivant permet de déterminer les sanctions à servir.

OFFENSES ET SANCTIONS			
Une OFFENSE consiste à se voir décerner un ou plusieurs codes de punitions d'une même catégorie d'infraction d'un match. Une SANCTION consiste à se voir décerner un ou plusieurs matchs de suspension par suite d'une infraction commise. Ce nombre correspond à chacun des codes reçus et selon l'offense à laquelle le membre est rendu pour cette catégorie d'infraction.			
CATÉGORIES D'INFRACTIONS	1^{re} offense	2^e offense	3^e offense
Agresseur, instigateur et 3 ^e homme (7.5.1)	2 matchs	4 matchs + CD	Suspension indéfinie + CD
Bataille (7.5.2)	Joueur : 2 matchs	Joueur : 4 matchs + CD	Joueur : indéfinie + CD Entraîneur : 1 match
Si dernier 5 min.	Joueur : + 1 match Entraîneur : avertissement	Joueur : + 2 matchs Entraîneur : 1 match	Joueur : indéfinie + CD Entraîneur : 1 match
Mise en échec par derrière et mise en échec à la tête (7.5.3)	Mineure : 1 match Majeure : 2 matchs	Mineure : 1 match Majeure : 2 matchs	Mineure : indéfinie + CD Majeure : indéfinie + CD
Extrême inconduite et inconduite grossière (7.5.4)	Joueur : 1 match	Joueur : 2 matchs	Joueur : indéfinie + CD
	Resp. équipe : 2 matchs	Resp. équipe : 4 matchs + CD	Resp. équipe : indéfinie + CD
Toutes les punitions de matchs (7.5.5)	3 matchs minimum + CD	3 matchs minimum + CD	Indéfinie + CD
Note 1 :	Toutes les sanctions indiquées dans ce tableau sont automatiques et sans droit d'appel.		
Note 2 :	À sa discrétion, le Comité de discipline régional ou provincial selon le cas peut augmenter la sanction.		
Note 3 :	Dans ce tableau, la mention « Indéf. + CD » signifie que le joueur est suspendu indéfiniment jusqu'à ce que le Comité de discipline concerné rende décision et il doit le faire dans les 30 jours suivant l'infraction.		

7.5.7 Expulsion d'un responsable d'équipe (toutes divisions)

Un responsable de l'équipe expulsé d'un match doit subir les suspensions définies au tableau 7.5.6 pour chacune des punitions d'extrême inconduite reçues.

7.5.8 Levée des suspensions automatiques

Dans les séries éliminatoires, les tournois et les championnats et à la suite de l'élimination d'une des équipes, le Comité de discipline régional ou provincial a l'autorité de relever les suspensions automatiques (résultant de gestes prémédités visant à provoquer délibérément l'adversaire) et d'étudier le cas des membres suspendus des équipes non éliminées.

Toute demande en vertu de ce règlement doit être faite conformément à la procédure d'appel prévue aux présents règlements (réf. 11.6.).

7.5.9 Dossier remis à zéro joueur seulement

Dans l'application des règlements 7.5.1, 7.5.2, 7.5.3, 7.5.4 et 7.5.5 pour les fins de l'effet cumulatif des offenses, le dossier du joueur sera remis à zéro au début du calendrier régulier, pour un tournoi ou festival, au début des éliminatoires, des championnats régionaux, des championnats provinciaux, sous réserve de purger les suspensions déjà reçues avant de prendre part aux dites compétitions.

7.5.10 Enregistrement des suspensions à long terme

Pour toute suspension excédant la saison, le Comité de discipline concerné doit informer le Conseil d'administration dont il relève et le secrétariat provincial.

7.6 Matches non cédulés par Hockey Québec

7.6.1 Matches non cédulés

- A. Pour prendre part à un match de hockey en dehors des activités d'une ligue reconnue, d'un tournoi sanctionné ou des championnats de Hockey Québec, une équipe doit respecter les règlements suivants :
 - i) Utiliser des feuilles de pointage officielles de Hockey Québec.
 - ii) Assigner des officiels fédérés.
 - iii) Les officiels doivent retourner les feuilles de pointage au destinataire prévu.
 - iv) Les membres purgeant une suspension ne peuvent pas évoluer (réf. 1.5).
 - v) Toutes les suspensions encourues suite à ces matchs devront être servies.

- B. De plus, une équipe prenant part à un tel match devra faire parvenir au Comité de discipline dont elle relève une copie de la feuille de pointage officielle de Hockey Québec, dûment signée par les membres, et ce, dans un délai de 10 jours après le match. Tout membre ne respectant pas ce règlement sera soumis à des sanctions par le Comité de discipline de qui il relève.

7.6.2 Permissions requises

Aucune équipe n'est autorisée à jouer des matchs hors-concours ou à participer à des tournois ou à des matchs interbranches de toutes sortes sans la permission écrite de Hockey Canada transmise par l'intermédiaire de sa branche. La violation de ce règlement peut entraîner la suspension des officiels et/ou des joueurs de l'équipe concernée.

Les équipes canadiennes de hockey ne peuvent disputer des matchs hors-concours contre des équipes établies hors du Canada sans la permission écrite de leur branche et de Hockey Canada. Si la branche est d'accord, elle doit remettre la demande au directeur exécutif de U.S.A. Hockey, la permission et les permis de déplacement sont accordés à la discrétion de la branche concernée.

7.6.3 Compétition avec une équipe d'outre-mer

- A. Toute équipe désirant effectuer une compétition outre-mer devra en faire la demande au secrétariat provincial, selon la procédure qui suit :

L'équipe requérante doit présenter avec sa demande les informations minimales suivantes :

- i) Lieux des matchs;
- ii) Équipes rencontrées;
- iii) Équipe requérante;
- iv) Dates des matchs;
- v) Division et classe;
- vi) Invitation officielle de Hockey Québec de l'équipe rencontrée;
- vii) Lettre de référence du Conseil d'administration de qui le requérant relève.

Toute demande de tournée internationale, à domicile ou à l'étranger, devra être accompagnée d'un chèque ou mandat-poste fait à l'ordre de Hockey Québec selon les frais suivants :

- i) Demande de tournée présentée à Hockey Canada 60 jours ou plus avant la tenue de l'événement : 150 \$;
- ii) Demande de tournée présentée à Hockey Canada dans les 30 à 59 jours avant la tenue de l'événement : 300 \$;
- iii) Demande de tournée présentée à Hockey Canada dans les 15 à 29 jours avant la tenue de l'événement : 500 \$;

- iv) Toute demande présentée à moins de 15 jours de la tenue de l'événement est sujette à des frais déterminés à la discrétion de Hockey Canada : maximum de 5 000 \$;
- v) Les frais susmentionnés seront partagés également entre Hockey Canada et la branche respective.

Remarque: Veuillez noter que compte tenu des exigences liées au traitement et à l'administration, il est possible de garantir l'approbation de toute demande de permission pour une tournée internationale présentée à moins de 60 jours de la tenue de l'événement. Si Hockey Canada ne peut approuver une telle demande, les frais de demande pourront être partiellement remboursés, à la seule discrétion de Hockey Canada.

- A. L'équipe qui désire recevoir une équipe d'outre-mer dans le cadre de matchs hors-concours doit effectuer un dépôt de 1 000 \$ en garantie à Hockey Québec.

Ce dépôt lui sera remboursé à la condition qu'elle ait respecté l'entente avec l'organisation d'outre-mer à savoir :

- i) Accueil et hébergement de l'équipe.
- ii) Bon fonctionnement des matchs hors-concours.

7.6.4 Restrictions imposées

Aucune équipe d'une division inférieure à Pee-wee n'a le droit de jouer dans un pays outre-mer.

Aucune équipe mineure ne peut faire plus d'une tournée outre-mer pendant la même saison de jeu.

7.7 Règlements Franc Jeu

7.7.1 Les clientèles concernées

- A. Hockey masculin et féminin
- B. Divisions Novice à Junior inclusivement
- C. Classes simple lettre et double lettre

7.7.2 Les activités touchées

- A. La saison régulière
- B. Les séries de fin de saison
- C. Les finales régionales
- D. Les finales provinciales
- E. Les tournois

7.7.3 Caractéristiques de la grille Franc Jeu

- A. Chaque équipe qui respecte la norme de base établie en minutes de punition se mérite un point additionnel au classement général.
- B. Si la norme de base en minutes de punition n'est pas respectée, l'équipe n'aura pas de point supplémentaire.
- C. Toutes les infractions aux règles de jeu encourues par les joueurs et les entraîneurs sont comptabilisées, sauf celles résultant d'un lancer de punition (punition mineure seulement).
- D. Les infractions s'additionnent pour chaque équipe «au total des minutes de punition» et chaque infraction comportant plus d'un code s'additionne également selon les équivalences suivantes :

Feuille de pointage		
Code	Description	Minutes de punition
Code A	Punition mineurs ou mineure de banc	2 minutes
Code B	Punition majeure	5 minutes
Code C	Punition d'inconduite	10 minutes
Code D	Punition d'extrême inconduite ou grossière inconduite	10 minutes
Code E	Punition de match	10 minutes

- E. Lorsqu'un arbitre appelle une punition de banc à un officiel d'équipe en raison de son comportement, entraînant une punition d'extrême inconduite, grossière inconduite et punition de match, cette équipe perd automatiquement son point Franc Jeu.

- Codes :
- D-61 : Abus envers les officiels, conduite antisportive et autre inconduite.
 - D-62 : Se livrer à des insultes ou intimidation de nature discriminatoire.
 - D-66 : Inconduite grossière pour tourner le match en dérision.
 - D-70 : Langage, gestes abusifs et obscènes.
 - E-84 : Agression verbale envers un officiel.
 - E-85 : Agression physique envers un officiel.

7.7.4 La grille officielle de Franc Jeu

Une seule grille Franc Jeu est en vigueur à Hockey Québec:

Division	Classe	Pointage			Points Franc Jeu	
		Victoire	Nulle	Défaite	Minutes de punition	Points
Novice	Simple lettre	2	1	0	8 minutes et - 9 minutes et +	1 0
Atome	Simple lettre	2	1	0	10 minutes et -	1
	Double lettre				11 minutes et +	0
Pee-wee	Simple lettre	2	1	0	12 minutes et -	1
	Double lettre				13 minutes et +	0
Bantam	Simple lettre	2	1	0	16 minutes et -	1
	Double lettre				17 minutes et +	0
Midget	Simple lettre	2	1	0	20 minutes et -	1
	Double lettre				21 minutes et +	0
Junior	Simple lettre	2	1	0	22 minutes et -	1
	Double lettre				23 minutes et +	0
Féminin	Pee-wee	2	1	0	12 minutes et - 13 minutes et +	1 0
	Bantam	2	1	0	16 minutes et - 17 minutes et +	1 0
	Midget	2	1	0	20 minutes et - 21 minutes et +	1 0
	Junior	2	1	0	22 minutes et - 23 minutes et +	1 0

Avertissement

Il est important de noter que la nature de l'outil Franc Jeu doit tenir compte des points Franc Jeu autant lors de la saison régulière qu'au classement général et des séries de fin de saison.

7.7.5 Les modalités du classement général

A. Saison régulière

Le total des points de performance et points Franc Jeu détermine la position des équipes au classement, le plus haut total octroyant la position supérieure.

S'il y a égalité au classement entre plusieurs équipes, la position supérieure est déterminée en fonction de l'article 9.8 (départage d'égalité) des règlements administratifs de Hockey Québec.

B. Modalités d'application

Les modalités d'application sont liées au formulaire décidé par la région, la ligue ou le tournoi.

Séries de fin de saison et finales régionales	À la ronde
---	------------

i) Formulaire à la ronde

Le total des points de performance et de points Franc Jeu détermine la position des équipes au classement, le plus haut total octroyant la position supérieure.

S'il y a égalité au classement entre plusieurs équipes, la position supérieure est déterminée en fonction de l'article 9.8 (départage d'égalité) des règlements administratifs de Hockey Québec.

Une fois le tournoi à la ronde complété et la position des équipes connue, l'équipe qui détient la première position est déclarée championne pour l'une ou l'autre de ces activités. En d'autres circonstances un ou plusieurs matchs de demi-finale ou de finale doivent être organisés.

ii) Autres formulaires.

iii) Application Franc Jeu en période de surtemps.

Séries de fin de saison et finales régionales	Semi-finale et / ou finale ↔ simple élimination 2 de 3, 3 de 5 ou 4 de 7
---	--

Le plus haut total de points détermine le vainqueur du match:

En cas d'égalité à la fin des périodes réglementaires du match, le match se prolonge automatiquement même si une seule des deux (2) formations qui s'affrontent a conservé son point Franc Jeu.

Cependant, dans cette éventualité, cette dernière jouira d'une supériorité numérique quatre (4) contre trois (3) pendant les 5 premières minutes de cette prolongation, après quoi, s'il n'y a pas eu but, les équipes évolueront à forces égales.

A. Application période de surtemps – cinq (5) minutes

S'il y a période de surtemps en raison de l'application de cette règle, l'équipe fautive devra débiter cette période à court d'un joueur pour une durée de cinq (5) minutes. Aucun joueur de l'équipe fautive n'aura à se rendre au banc des punitions afin de servir cette punition majeure.

B. Application période de surtemps – 10 minutes

S'il y a période de surtemps en raison de l'application de cette règle, l'équipe fautive devra débiter la période de surtemps à court d'un joueur pour une durée de cinq (5) minutes. L'entraîneur de l'équipe fautive, par l'entremise du capitaine sur la glace, désignera un joueur pour purger cette punition majeure. L'entraîneur peut désigner un joueur qui n'était pas sur la glace au moment de l'infraction (lire, fin de la période).

Si les deux (2) équipes n'ont pas conservé leur point Franc Jeu, les équipes évolueront à quatre (4) contre quatre (4).

Note : Franc Jeu ne s'applique pas en période de surtemps.

7.7.6 Forfait

Toute équipe qui remporte un match par défaut se mérite automatiquement trois (3) points au classement, peu importe le type d'activité (saison régulière, séries de fin de saison, finales régionales, finales provinciales et tournois).

7.7.7 Interdiction de klaxon

L'utilisation de klaxon à air comprimé ou klaxon alimenté par une batterie durant les matchs sous la juridiction de Hockey Québec est interdite.

CHAPITRE 8

CHAMPIONNATS PROVINCIAUX

8. CHAMPIONNATS PROVINCIAUX

8.1 Responsabilité des régions

8.1.1 Représentation

- A. Chacune des régions doit déclarer sa représentativité dans chacune des divisions et classes au plus tard le **1^{er} octobre** de chaque saison et ce sur la liste fournie à cet effet par le secrétariat provincial.
- B. Dans les divisions Pee-wee AA, Bantam AA, chaque structure intégrée déléguera son équipe championne et il est entendu que chaque région aura le droit d'y être représentée.**
- C. Dans la division Midget AA, chaque région pourra déléguer le même nombre d'équipes correspondant au nombre d'équipes Midget Espoir.**
- D. Lorsqu'il y a un nombre impair dans l'horaire des matchs d'une division donnée, la région hôte y déléguera une équipe pour compléter un nombre pair.

8.1.2 Non-respect de la représentation

Les régions inscrivant une équipe dans une mauvaise classe ou qui retirent une équipe déjà inscrite sont pénalisées d'une somme de 2 000 \$.

8.1.3 Déclaration des équipes championnes et sélectionnées

Chaque équipe championne doit être déclarée 10 jours avant la tenue des championnats provinciaux. Pour quelque raison que ce soit, si les éliminatoires de région ne sont pas terminées, les responsables déclareront l'équipe la plus avancée dans les éliminatoires et non éliminée, pour représenter la région aux championnats provinciaux de Hockey Québec.

8.1.4 Documents à fournir

Il est de la responsabilité des régions de faire parvenir au secrétariat provincial, 10 jours avant la tenue des championnats :

- A. Le nom de l'équipe;
- B. La division et la classe;
- C. Le nom du responsable de l'équipe, son adresse et son numéro de téléphone;
- D. La liste des joueurs;
- E. Les couleurs de l'équipe;

8.1.5 Non-respect de l'échéancier

Le non-respect de l'échéancier indiqué dans les règlements entraîne une amende de 500 \$ à la région fautive.

8.2 Responsabilité des équipes

8.2.1 Cartable de vérification

- A. Les équipes qui participent aux championnats provinciaux doivent produire les cartables de vérification complets.
- B. Ces cartables doivent avoir été vérifiés au préalable par le registraire régional de l'équipe.

8.2.2 Respect des règlements

Pour pouvoir participer aux championnats provinciaux, toute équipe doit avoir respecté tous les règlements de Hockey Canada et de Hockey Québec.

8.2.3 Feuille d'alignement

Dans tous les matchs des championnats provinciaux, tous les joueurs et l'entraîneur doivent signer la feuille de pointage officielle de Hockey Québec ou celle qui en tient lieu avant le début de chaque match.

8.2.4 Équipe qui ne se présente pas à un match

Toute équipe qui ne se présente pas à un match lors des séries éliminatoires menant aux championnats provinciaux ou lors des championnats provinciaux est suspendue jusqu'à ce que son cas soit étudié par le Comité de discipline régional ou provincial et peut être déclarée éliminée de la compétition.

CHAPITRE 9

TOURNOIS ET FESTIVALS

9. TOURNOIS ET FESTIVALS

9.1 **Lexique des tournois**

- A. Dépôt: Somme d'argent versée par le tournoi avec sa demande. Cette somme est placée en fidéicommis par Hockey Québec et pourra être retirée sur demande du tournoi. Cette somme pourra être confisquée par Hockey Québec si le tournoi ne respecte pas les règlements de Hockey Québec.
- B. Frais de sanction: Somme d'argent versée par le tournoi avec sa demande. Cette somme est conservée par Hockey Québec pour couvrir tous les frais qu'elle encourt pour les tournois.
- C. Cotisation de l'équipe à Hockey Québec (provincial et régional): Partie de la cotisation versée par une équipe à un tournoi qui retourne à Hockey Québec. Cette somme sert à aider Hockey Québec à donner de meilleurs services aux équipes de la province.
- D. Cotisation de l'équipe au tournoi: Partie de la cotisation versée par une équipe à un tournoi qui sert au tournoi pour défrayer une partie de ses dépenses de glace, des officiels et d'hébergement des équipes (s'il y a lieu).
- E. Cotisation maximale: Total de la cotisation pouvant être chargée à une équipe. Cette somme inclut nécessairement la part de Hockey Québec et la cotisation de base. Elle peut aussi comprendre, s'il y a lieu, la cotisation supplémentaire et la cotisation spéciale.
- F. Frais de repas: Des frais pourront être chargés par le tournoi si celui-ci sert des repas aux équipes. Ces frais ne pourront être imposés aux équipes qui ne désiraient pas se prévaloir de ce service.
- G. Ristourne: Désigne une certaine partie des frais de sanction.

9.2 **Autorité de Hockey Québec**

9.2.1 **Sanction d'un tournoi**

Hockey Québec a pleine autorité pour imposer des frais de sanction à tout tournoi qui se tient sur son territoire. De plus, elle est la seule à pouvoir le faire.

Seul Hockey Québec peut sanctionner des tournois sur son territoire avec l'autorisation du Conseil d'administration de la région concernée, sur recommandation du responsable régional des tournois.

9.2.2 Définitions

Un tournoi est une compétition, entre équipes de mêmes ou différentes divisions et/ou classes provenant de différentes organisations, tenue en dehors des activités régulières d'une ligue. Cette compétition est tenue à l'intérieur d'un calendrier et a pour but de déterminer un ou des gagnants dans une ronde éliminatoire.

N.B : Définition de festival (réf. 9.9).

9.2.3 Cotisations et sanctions

- A. Les coûts des sanctions, cotisations et inscriptions aux tournois internationaux, nationaux et provinciaux doivent être remis à Hockey Québec.
- B. Les coûts des sanctions, cotisations et inscriptions aux tournois interrégionaux et régionaux doivent être remis à la région où se tient le tournoi. La région doit en faire rapport au secrétariat provincial.
- C. Tableau des cotisations et sanctions de tournois et festivals Novice à Junior (réf. tableau 13.3).
- D. Tournoi Senior : Tableau des sanctions de tournois Senior (réf. tableau 13.4).

Ces tournois sont sous la responsabilité de la région qui doit faire rapport au Comité provincial de tournois:

- i) Des critères qu'elle a appliqués pour permettre la tenue de ces tournois;
 - ii) De la liste des tournois qui se sont tenus;
 - iii) Des politiques de vérification qui sont appliquées pour ces tournois dans la région, en plus de remettre au provincial les montants requis.
- E. Toute équipe loisir-adulte doit avoir complété le formulaire d'admission de ligue et avoir rempli les exigences requises pour participer à un tournoi reconnu par Hockey Québec.

9.2.4 Assignation des officiels

- A. La responsabilité de l'assignation et de la supervision des officiels lors d'un tournoi est celle de l'arbitre en chef de la région où se déroule le tournoi. Celui-ci pourra déléguer ses pouvoirs en totalité ou en partie à l'arbitre en chef de l'organisation où se déroule le tournoi, qui pourra faire de même avec le responsable des arbitres de l'organisation où se déroule le tournoi.
- B. La responsabilité de l'assignation et de la supervision des officiels, lors d'un tournoi de classe AAA qui implique les équipes des ligues provinciales, est celle de l'arbitre en chef régional de concert avec l'arbitre en chef provincial.

9.2.5 Non-respect des règlements

Tout tournoi ou responsable de tournoi qui ne se conforme pas aux règlements établis par Hockey Québec perdra automatiquement le dépôt exigé. Cette décision devra être transmise au Conseil d'administration provincial par la personne désignée sur rapport du responsable des tournois de la région ou de tout autre membre de Hockey Québec, après enquête sur le cas.

9.2.6 Supervision

Hockey Québec par l'entremise du responsable des tournois de la région délègue un représentant aux différents tournois sanctionnés.

9.3 Obligations des divers types de tournois

9.3.1 International

Doit regrouper des équipes double lettre provenant de trois (3) pays incluant le Canada.

- A. 10 % des équipes double lettre doivent provenir de l'extérieur du Québec.
Le statut du tournoi peut être modifié annuellement par Hockey Québec.
La demande d'accréditation pour un tournoi doit être accompagnée des critères de sélection des équipes.
- B. Trois (3) arbitres officieront à chaque match pour toutes les divisions.
- C. Temps de match (minimum)
Pee-wee: Deux (2) périodes de 10 minutes temps arrêté. Une période de 15 minutes temps arrêté.
Bantam Midget : Deux (2) périodes de 12 minutes temps arrêté. Une période de 15 minutes temps arrêté.
Senior féminin: Deux (2) périodes de 12 minutes temps arrêté. Une période de 15 minutes temps arrêté.
Nombre de matchs garantis :
Deux (2) matchs minimum seront garantis pour chaque équipe.

9.3.2 National

Le tournoi doit regrouper des équipes provenant du Québec et des provinces du Canada ou des États-Unis.

5 % des équipes doivent provenir de l'extérieur du Québec.

Le statut du tournoi peut être modifié annuellement.

- A. Trois (3) arbitres officieront à chaque match pour toutes les divisions, à l'exception des divisions Novice et Atome double lettre et simple lettre et de la division Pee-wee simple lettre, où deux (2) arbitres seront permis.

- B. Temps de match (minimum):
Deux (2) périodes de 10 minutes temps arrêté.
Une (1) période de 15 minutes temps arrêté.

9.3.3 Provincial

Le tournoi doit regrouper des équipes du Québec.

Pour les tournois des régions limitrophes, les équipes de l'extérieur du Québec pourront être admises dans lesdits tournois en autant qu'elles obtiennent au préalable l'autorisation de la région hôte.

- A. Trois (3) arbitres officieront à chaque match pour toutes les divisions, à l'exception des divisions Novice, Atome double lettre et simple lettre et de la division Pee-wee simple lettre, où deux (2) arbitres seront permis.
- B. Temps de match (minimum): Deux (2) périodes de 10 minutes temps arrêté. Une (1) période de 12 minutes temps arrêté.

9.3.4 Interrégional

- A. Le tournoi doit regrouper des équipes provenant d'un maximum de trois (3) régions limitrophes incluant la région hôte.
- B. Temps de jeu minimum : Trois (3) périodes de 10 minutes temps arrêté.
- C. Trois (3) arbitres officieront à chaque match pour toutes les divisions, à l'exception des divisions Novice, Atome double lettre et simple lettre et de la division Pee-wee simple lettre où deux (2) arbitres seront permis.

9.3.5 Régional

- A. Le tournoi doit regrouper des équipes provenant de la région dont fait partie l'organisation ayant fait une demande de tournoi.
- B. Temps de jeu minimum : Trois (3) périodes de 10 minutes temps arrêté.
- C. Trois (3) arbitres officieront à chaque match pour toutes les divisions (à l'exception des divisions Novice, Atome double lettre et simple lettre et de la division Pee-wee simple lettre où deux (2) arbitres seront permis).

9.4 Demande de tournoi et festival

9.4.1 Organismes

Tout tournoi ou festival (Pré-novice à Junior) doit être organisé par une association de hockey mineur ou par une association à but non-lucratif, qui possède une charte selon la partie III de la loi sur les compagnies, substituée par voie de résolution de l'association de hockey mineur accordée à cette association.

Les profits doivent être versés à l'association du hockey mineur signataire et mandataire. Tout don à un autre organisme doit faire l'objet d'une entente entre l'association de hockey mineur et le Conseil d'administration de la région. L'entente doit être transmise au bureau provincial.

9.4.2 Documents à fournir

Les officiers d'un tournoi doivent déposer les documents requis en même temps que le formulaire de demande de tournoi (formulaire T-110) :

- A. Chèque couvrant les frais de sanction et les frais d'assurance;
- B. Chèque couvrant les frais de dépôt s'il y a lieu;
- C. Extrait du mandat de l'association organisatrice;
- D. Un extrait de la résolution de l'association de hockey mineur.

9.4.3 Dates de dépôt des demandes

Toute association qui désire obtenir une sanction afin d'être autorisée à opérer un tournoi ou festival doit compléter un formulaire de demande de sanction en bonne et due forme et prévue à cette fin, et émise par Hockey Québec par le biais du responsable régional des tournois. La demande doit être déposée à la région au plus tard le:

15 avril pour les tournois de statuts international et national;

30 avril pour les tournois de statuts provincial, interrégional et régional;

30 avril pour les festivals.

9.4.4 Modification du statut d'un tournoi

- A. Pour toute nouvelle demande, les organisateurs doivent avoir tenu pendant trois (3) ans un tournoi dans le statut à leur demande.
- B. Si après trois (3) ans le tournoi correspond à un autre statut, il sera automatiquement classé dans ce nouveau statut.

9.4.5 Statut d'un tournoi féminin

Le statut d'un tournoi reconnu est soit provincial ou national.

9.5 Procédures à respecter

9.5.1 Date de déroulement et durée

Aucun tournoi international, national ou provincial impliquant des équipes double lettre, ne peut être organisé pendant les championnats provinciaux.

Dans le simple lettre, il est permis de tenir des tournois pendant toute la saison, sans restriction.

Aucun tournoi ne peut excéder plus de deux (2) fins de semaine ou 14 jours consécutifs.

9.5.2 Tournois aux mêmes dates

Un seul tournoi dans une division peut être cédulé à la même date dans un rayon de 80 kilomètres, sauf le cas où cela serait accepté par les deux (2) tournois concernés et ratifié par le responsable de tournois des régions concernées.

Dans le cas où deux (2) tournois de même division qui se jouent sur deux (2) fins de semaine se tiennent aux mêmes dates, il leur sera permis de se dérouler de façon parallèle sur une fin de semaine seulement.

Dans le cas où un tournoi se déroule sur une fin de semaine et l'autre sur deux (2) fins de semaine, il leur sera permis de se dérouler de façon parallèle sur la première fin de semaine du tournoi à deux (2) fins de semaine.

9.5.3 **Formulaire à utiliser**

Les officiers de tournoi et de festival doivent utiliser les formulaires s'appliquant aux tournois et festivals, émis par Hockey Québec, distribués par le responsable régional des tournois et dûment complétés.

9.5.4 **Règles d'acceptation des équipes**

- A. Aucun tournoi ou festival sanctionné par Hockey Québec ne peut accepter une équipe qui n'est pas membre ou qui n'est pas affiliée à Hockey Québec ou à toute autre section de Hockey Canada ou à tout autre organisme reconnu par la Fédération Internationale de hockey sur glace (F.I.H.G.) et la faire jouer contre des équipes affiliées.
 - B. Les équipes de l'extérieur du Québec doivent fournir un document officiel attestant le bassin de population parmi lequel les joueurs sont recrutés afin d'être classifiées suivant le tableau de classification.
 - C. Les organisations de tournois ou festivals doivent informer lesdites équipes de ces exigences en même temps qu'elles expédient les formulaires d'inscription.
 - D. Pour les équipes de l'extérieur du Québec, le tournoi doit demander:
 - i) Une demande de sanction pour une tournée d'équipe émise par la section ou l'association dont l'équipe est membre. Le tournoi doit remettre cette demande de sanction pour une tournée d'équipe avec son rapport de tournoi;
 - ii) Des contrats émis par ladite association ou section à partir desquels la signature des joueurs peut être vérifiée;
 - iii) Une preuve d'âge pour chaque joueur;
 - iv) Un calendrier des matchs de la ligue où elle joue habituellement;
 - v) Les feuilles de pointage des cinq (5) derniers matchs de l'équipe.
- Note : Le défaut de produire l'un ou l'autre de ces documents peut amener l'exclusion de ladite équipe du tournoi après étude du cas avec le responsable des tournois de la région concernée ou son représentant.
- E. Pour les équipes du Québec:
 - i) Les équipes et les officiers de tournoi et festival doivent respecter la classification apparaissant sur le formulaire d'enregistrement des membres d'une équipe.

- ii) Les équipes double lettre peuvent s'inscrire dans une classe double lettre supérieure à la leur mais ne pourront jamais être opposées à des équipes simple lettre.
- iii) Les équipes compétitions simple lettre peuvent s'inscrire dans une classe simple lettre supérieure à la leur.

9.5.5 Utilisation du formulaire de vérification

Le tournoi ou festival doit utiliser, pour fins de vérification des équipes participantes, le formulaire d'enregistrement des membres d'une équipe et en retourner la copie avec son rapport final.

9.5.6 Aucune bourse permise

Aucune bourse (somme d'argent) ne peut être remise en récompense à une équipe de divisions Novice à Junior à la suite de sa participation à un tournoi.

9.5.7 Sanctions à une équipe

- A. Tout tournoi et festival dûment sanctionné doit mettre sur pied un Comité de discipline de première instance. De plus, toute décision doit être transmise à la région et à la ligue d'où provient l'équipe concernée.
- B. Toute décision doit être conforme aux règlements et règles de jeu de Hockey Canada et de Hockey Québec.
- C. Toute décision doit être expédiée aux diverses parties au plus tard sept (7) jours après la date de l'infraction.
- D. Dans une situation de molestage physique ou d'abus verbal envers un officiel ou le retrait d'une équipe, les sanctions minimales doivent être imposées et le dossier doit être référé au Comité de discipline de sa région.

9.5.8 Rapport final

- A. Les officiers de tournoi ou festival doivent produire au responsable des tournois de la région un rapport final selon les formulaires préparés à cet effet, obligatoirement dans les 30 jours après la fin de l'événement. La part de Hockey Québec et celle de Hockey Canada des cotisations des équipes participantes ainsi que les documents énumérés ci-dessous doivent accompagner le rapport.
 - i) La formule d'enregistrement des membres d'une équipe informatisée;
 - ii) La feuille de pointage originale;
 - iii) Le permis de tournoi;
 - iv) La copie des avis de sanction;
 - v) Le rapport final pour Hockey Québec en deux (2) copies;
 - vi) Le rapport de vérification de régie.

- B. Après enquête du Comité provincial de la régie, un tournoi ou festival peut perdre sa sanction pour la prochaine saison si le rapport final dûment complété n'est pas posté par courrier certifié ou remis directement au responsable des tournois de la région, au plus tard 30 jours après la fin du tournoi.
- C. Les régions doivent compléter le formulaire du vérificateur et le retourner avec le rapport final des tournois, accompagné des sommes prévues, à Hockey Québec dans les 45 jours de la fin du tournoi. S'il est prouvé qu'un tournoi a fourni son rapport en temps mais que la région a tardé à le faire parvenir au secrétariat provincial, une amende de 500 \$ est imposée à la région.

9.6 Organisation des matchs

9.6.1 Calendrier des matchs

Au moins 30 jours avant le début du tournoi ou festival, chaque tournoi ou festival doit produire au responsable régional des tournois et festivals une copie de son calendrier des matchs ainsi qu'une copie des règlements pour acceptation ou modification.

9.6.2 Nombre maximum de matchs

Pour les tournois ou festivals qui ont un horaire entre 7 h et 22 h, le maximum de matchs est de 12 pour toutes les divisions en incluant les matchs hors-concours.

Pour le Pré-novice et Novice, les tournois ou festivals ne peuvent mettre à l'horaire des matchs aux heures scolaires.

À partir de 16 h le maximum de matchs permis est de cinq (5) pour toutes les divisions.

9.6.3 Heure du début des matchs

En tout temps, aucun match ne doit débiter avant 7 h.

9.6.4 Heure limite du début des matchs de fin de journée

Division	Horaire de match prévu	Début du match
Novice	19 h 30	
Atome	20 h	
Pee-wee	21 h	21 h 30
Bantam	22 h	22 h 30
Midget	22 h	22 h 30
Junior	23 h	23 h 30

N.B.: Lorsqu'un match est débuté sur une surface glacée, il n'est pas permis d'y débiter un autre match avant que le premier ne soit terminé. Dans les cas d'heure limite pour débiter les matchs de fin de journée, une permission spéciale peut être accordée par le responsable des tournois de la région ou son représentant, avec l'accord écrit des équipes concernées. Une telle permission ne sera accordée que dans les cas où des événements vraiment incontrôlables ont retardé la cédule initiale.

9.6.5 Différence de sept (7) buts

Pour tout tournoi ou festival, il est permis après la deuxième période complète, advenant une différence de sept (7) buts:

- A. de mettre fin au match;
- B. de chronométrer du temps continu (**punitions incluses**).

9.6.6 Vérification des signatures

Tout tournoi ou festival doit vérifier avant chaque match, la signature de chacun des joueurs participants, avec la signature apparaissant sur le formulaire d'enregistrement d'équipe sauf pour les divisions Pré-novice et Novice.

N.B. En tout temps, un tournoi doit accepter les formulaires d'enregistrement d'une équipe, approuvée par un registraire régional.

9.6.7 Équipe qui ne se présente pas pour un match

Une équipe qui ne se présente pas pour un match perd son point Franc Jeu.

9.7 Réglementation de surtemps

9.7.1 Périodes de surtemps

Pour tous les tournois et festivals sanctionnés par Hockey Québec après l'application des règles de la formule Franc Jeu lorsque les matchs sont à finir, en cas d'égalité après les trois (3) périodes de jeu règlementaires, il y aura période de surtemps selon le mode suivant:

- A. Une seule période supplémentaire de cinq (5) minutes à temps arrêté, avec un alignement de quatre (4) joueurs par équipe plus un gardien de but, à l'exception des joueurs punis qui doivent servir leur punition et de l'application des règles de la formule Franc Jeu. Le premier but marqué met fin au match.
- B. Après cette période de surtemps de cinq (5) minutes, si l'égalité persiste, il y aura fusillade telle que stipulée à l'article 9.7.2.
- C. Aucune période de surtemps n'est permise dans les tournois à la ronde.

9.7.2 Fusillade

- A. Après chaque match de tournoi et festival, s'il y a égalité entre les deux (2) équipes, l'officiel demande à l'entraîneur de désigner trois (3) joueurs pour la première ronde de la fusillade. Advenant encore une égalité après

cette première ronde, l'entraîneur désignera un à la fois les joueurs qui participeront à la fusillade. Tous les joueurs, à l'exception du gardien de but, devront participer à la fusillade avant qu'un joueur ne revienne une deuxième fois.

- B. Un joueur qui se trouvait au banc des punitions à la fin de la période de surtemps est admissible à participer à la fusillade.
- C. La fusillade se déroulera de la façon suivante :
 - i) L'équipe qui reçoit a le choix de déterminer si elle débutera ou non la fusillade.
 - ii) Après que le choix est fait, l'équipe désignée envoie son premier joueur qui tente de déjouer le gardien de but adverse. Ensuite le premier joueur de l'autre équipe fait de même, et ainsi de suite jusqu'à ce que les trois (3) joueurs de chaque équipe aient effectué une ronde complète.
 - iii) Le choix de l'entraîneur ne représente pas l'ordre dans lequel les joueurs doivent se présenter au centre de la glace pour effectuer leur lancer.
 - iv) Les règles de jeu des tirs de punition s'appliquent.
 - v) Les lancers se font à tour de rôle et aucun tir simultané sur chacun des deux (2) gardiens de but n'est accepté.
 - vi) L'équipe ayant marqué le plus de buts dans cette ronde complète est proclamée gagnante.
- D. Lorsqu'un deuxième ou un troisième tour devient nécessaire pour briser l'égalité, l'ordre de passage des joueurs est laissé à la discrétion de l'entraîneur et peut ne pas respecter l'ordre du premier tour. Ainsi, à chaque tour, tous les joueurs qui terminent le match devront participer à la fusillade avant qu'un joueur ne revienne une autre fois.

Le match prend fin quand l'égalité est brisée, après qu'un joueur de chaque équipe ait effectué un tir vers le but.

9.7.3 Exception

Lors des matchs de semis-finales et de finales de chaque tournoi sanctionné par Hockey Québec, après l'application des règles de la formule Franc Jeu, en cas d'égalité après les trois (3) périodes de jeu réglementaire, il y aura période de surtemps selon le mode suivant:

- A. Une seule période supplémentaire de 10 minutes à temps arrêté avec un alignement de quatre (4) joueurs par équipe plus un gardien de but à l'exception des joueurs punis qui doivent servir leur punition et de l'application des règles de la formule Franc Jeu. Le premier but marqué met fin au match.
- B. Après cette période de surtemps de 10 minutes, si l'égalité persiste, il y aura fusillade, telle que stipulé à l'article 9.7.2.

9.7.4 Tournois internationaux et nationaux

Lors des tournois internationaux et nationaux, pour les équipes de classes AAA et AA, après l'application des règles de la formule Franc Jeu, en cas d'égalité après les trois (3) périodes de jeu règlementaire, il y aura période de surtemps selon le mode suivant :

- A. Deux (2) périodes maximum de 10 minutes chacune à temps arrêté avec un alignement de quatre (4) joueurs par équipe plus un gardien de but sauf en cas de punition où les joueurs punis doivent servir leur punition et de l'application des règles de la formule Franc Jeu, le premier but marqué met fin au match.
- B. Après ces deux (2) périodes maximum de surtemps de 10 minutes chacune, si l'égalité persiste, il y aura fusillade, tel que stipulé à l'article 9.7.2.

9.8 Départage d'égalité

S'il y a égalité au classement entre plusieurs équipes, toutes les équipes à égalité sont assujetties aux points suivants, tant et aussi longtemps que la première équipe d'entre elles n'a pas été déterminée.

Dès que le classement de la première équipe est déterminé, le processus doit être repris à l'étape A pour départager les autres équipes en situation d'égalité s'il y a lieu.

Le classement est déterminé en fonction des critères suivants:

- A. Le plus grand nombre de victoires;
- B. Le moins grand nombre de défaites;
- C. Le résultat du ou des matchs entre les équipes en cause (victoires);
Note 1 : S'applique uniquement pour les équipes qui ont joué l'une contre l'autre dans une même section pour un tournoi à la ronde.
- D. Le meilleur différentiel : total des buts pour, moins le total des buts contre, de tous les matchs;
Note 2 : Si une équipe n'est pas présente pour un match, le nombre de points pour et contre des matchs joués contre elle par les autres équipes ne doit pas être considéré dans le calcul.
- E. L'équipe ayant accumulé le plus de points Franc Jeu.
- F. L'équipe ayant marqué le but le plus rapide dans tous les matchs joués.
- G. Par tirage au sort.

9.9 Festival ou journée de hockey mineur

Un festival ou une journée de hockey mineur sont un ensemble de matchs entre des équipes de hockey provenant d'un maximum de trois (3) régions limitrophes incluant la région hôte. Les événements doivent recevoir l'acceptation des régions concernées et doivent être tenus en respectant les conditions suivantes:

- A. Une permission doit être obtenue de la région pour organiser une telle activité;
- B. Un frais de sanction est exigé par la région (voir tableau 13.3);
- C. Le coût maximum d'inscription pour une équipe (voir tableau 13.3);
- D. Les officiels doivent être accrédités pour la saison en cours;
- E. Toutes les équipes participantes doivent être dûment affiliées à Hockey Québec;
- F. Les équipes Pré-novice doivent évoluer conformément aux règles prévues à l'initiation;
- G. Une équipe doit jouer un minimum de deux (2) matchs et un maximum de trois (3) matchs;
- H. Aucune ronde éliminatoire ou classement n'est permis dans le but de déterminer un champion;
- I. Tous les règlements de Hockey Québec s'appliquent;
- J. Pour les équipes Pré-novice et Novice, chaque équipe pourra déléguer un entraîneur sur la glace pour animer et aider au déroulement du match. L'utilisation d'officiels n'est pas obligatoire. On recommande toutefois d'utiliser ces occasions pour développer de jeunes officiels et créer une habitude de communication entre les intervenants et les joueurs.

9.10 Participation à un tournoi ou festival

9.10.1 Tournoi ou festival sanctionné

Une équipe affiliée à Hockey Québec ne peut participer à un tournoi ou festival non sanctionné par Hockey Québec sur le territoire québécois sans s'exposer à des sanctions de la part de Hockey Québec.

9.10.2 Nombre de tournois ou festivals permis

Tout en respectant la réglementation établie par chaque région, une équipe ne peut participer à plus de quatre (4) tournois ou festivals, à l'exception des divisions Pré-novice, Novice et Atome où il ne sera permis que trois (3) tournois ou festivals.

9.10.3 Ronde éliminatoire dans un tournoi

Une équipe doit participer à une seule ronde éliminatoire dans un même tournoi. Si elle participe à deux (2) rondes éliminatoires, elle doit remettre deux (2) permis de tournoi en compensation.

9.10.4 Inscription à deux (2) tournois ou festivals aux mêmes dates

Une équipe ne peut s'inscrire à des tournois ou festivals qui se déroulent aux mêmes dates sans en avertir les deux (2) tournois ou festivals concernés au moins 30 jours avant le début de ces deux (2) tournois ou festivals, à défaut de quoi elle peut se voir confisquer un de ses permis de tournoi par Hockey Québec.

9.10.5 Formulaire à remettre et permis de tournoi

- A. Une équipe qui désire participer à un tournoi ou festival doit lui faire parvenir une copie du formulaire d'enregistrement d'équipe émise par son association, sa ligue ou sa région.
- B. Suivant leur acceptation, les équipes du Québec doivent remettre au tournoi un de leurs permis de tournoi.

9.10.6 Joueurs affiliés

Aucun tournoi ou festival ne peut empêcher un joueur affilié de participer. Une équipe peut donc aligner jusqu'à un maximum de 38 joueurs différents dans un tournoi ou festival, à la condition d'avertir le tournoi ou festival, à chacun des matchs, des nouveaux joueurs qu'elle désire aligner (l'article 5.6 à préséance).

Cependant, elle doit respecter les règlements de Hockey Québec quant au maximum de joueurs affiliés par match et fournir les documents demandés prouvant l'admissibilité desdits joueurs.

9.10.7 Abandon d'une équipe dans un tournoi ou festival

- A. Si une équipe abandonne avant le début du tournoi ou festival après avoir été acceptée, elle perd ses frais d'inscription et son abandon est soumis pour enquête au Comité de discipline de sa région. Celui-ci en fait rapport au responsable régional des tournois concerné par télécopieur ou par courrier électronique.
- B. Si une équipe abandonne après le début du tournoi ou festival, elle perd ses frais d'inscription et son abandon est soumis pour enquête au Comité de discipline de sa région qui peut prendre des sanctions et doit en faire rapport au responsable régional des tournois concerné qui lui en fait rapport à son tournoi. L'équipe fautive est responsable des frais encourus par le tournoi ou festival suite à son retrait et doit rembourser lesdits frais s'il est prouvé qu'elle n'a pas agi selon les règles.

Dans ce cas, la cotisation payée est confisquée et une amende supplémentaire, ne pouvant excéder le montant de cette cotisation, peut être imposée afin de couvrir lesdits frais.
- C. Dans ces cas, le président de la région d'où l'équipe provient doit être avisé avec accusé de réception.
- D. Afin d'éviter qu'une équipe n'abandonne un tournoi, il est possible à un tournoi international, national ou provincial d'exiger un dépôt égal au

droit de l'inscription pour s'assurer de la présence de cette équipe audit tournoi. Ce dépôt est remis lors du départ de l'équipe après son dernier match.

9.10.8 Activités hors du Québec

- A. Aucune équipe affiliée à Hockey Québec ne peut participer à un tournoi à moins que ce dernier ne soit sanctionné par Hockey Canada ou une de ses sections ou un membre de la Fédération International de hockey sur glace (F.I.H.G.).
- B. Pour jouer dans un tel tournoi, hors du Québec, toute équipe doit obtenir une permission écrite de Hockey Québec et remettre en échange avec sa demande un de ses permis de tournoi. Une permission de la région et de Hockey Québec est nécessaire afin qu'une équipe participe à une activité hors du Canada.

9.10.9 Plainte contre un tournoi ou festival

Dans le but d'améliorer la qualité des tournois ou des festivals, une équipe n'étant pas satisfaite de la tenue d'un tournoi ou d'un festival doit aviser son responsable régional des tournois.

9.10.10 Cartable de vérification

Un cartable de vérification est exigé d'une équipe pour participer à une activité spéciale de Hockey Québec (tournois, festivals et championnats).

Ce cartable comprend obligatoirement les éléments suivants:

- A. Le calendrier des matchs de la ligue;
- B. Le formulaire d'enregistrement des membres d'une équipe approuvée par un registraire d'association, ligue ou région;
- C. Les feuilles de pointage des cinq (5) derniers matchs de l'équipe;
- D. Le permis de tournoi de l'équipe.

CHAPITRE 10

ÉTHIQUE / ABUS ET HARCÈLEMENT

10. ÉTHIQUE / ABUS ET HARCÈLEMENT

10.1 Comportement d'un membre

- A. Tout membre de Hockey Québec doit en toute circonstance avoir une attitude obligeante et modérée.
- Il doit respecter les autres membres incluant les membres du personnel de Hockey Québec et chacun des règlements auxquels il a souscrit en acceptant de devenir membre.
- B. Il est tout spécialement interdit à un membre d'attaquer, de molester, de frapper ou d'injurier un autre membre ou un spectateur.
- N.B. : Pour l'application de ce règlement, spectateur désigne une personne qui assiste en tant que non participant au déroulement d'un match de hockey.
- C. Il est interdit à un membre de faire de l'insubordination contre un autre membre. Tout membre qui refuse d'obéir à un membre qui a autorité sur lui ou qui s'arroge des droits qui ne sont pas les siens est considéré comme ayant fait de l'insubordination.
- D. Il est interdit à un membre de Hockey Québec de dénigrer, d'attaquer l'intégrité d'un autre membre ou de Hockey Québec incluant les membres du personnel de Hockey Québec en faisant, entre autre, une déclaration publique par l'intermédiaire des médias d'informations et/ou site internet et courrier électronique.
- E. Il est interdit à tout membre de véhiculer ou de tenir au sujet d'un autre membre, tout propos mensonger ou non fondé destiné ou susceptible de nuire aux membres ou à son organisation.
- F. Le Conseil d'administration ou le Comité de discipline duquel dépend le membre reçoit les plaintes émises sur la base de cet article et le Comité de discipline prend les mesures appropriées.

10.2 Falsification

Situations irrégulières

Il est interdit à tout membre de Hockey Québec de participer à la production ou de se servir d'un faux document, ou de connaître l'existence d'un tel document sans le dénoncer. De plus, tout membre qui ne respecte pas les règlements ou connaît l'existence d'une situation de non-respect des règlements sans la dénoncer est passible de sanctions.

10.3 Obligation de dévoilement

Il incombe à tout membre ou candidat membre de dévoiler au Conseil d'administration de qui il relève directement, l'existence d'un casier judiciaire ou l'existence de toute accusation criminelle portée contre lui en cours du mandat.

Après le dévoilement, il incombe au Conseil d'administration de qui relève directement le membre ou le candidat membre, de décider si ce dernier peut ou non assumer des fonctions au sein de l'organisation.

À défaut par le membre ou le candidat membre de remplir son obligation de dévoilement telle que décrite au paragraphe un, le Conseil d'administration de qui il relève directement peut le suspendre et/ou le relever de toutes ses fonctions et obligations et/ou l'expulser.

À défaut par le Conseil d'administration précité d'agir, il incombe au Conseil d'administration de la région à laquelle appartient le membre ou candidat membre d'agir de la façon prévue à cet article.

10.4 Code d'éthique

- A. Une région ou une organisation doit adopter à titre de règlement d'éthique, les codes d'éthique de Hockey Québec, afin de soumettre ses membres à leur application.
- B. En ce qui concerne, le «code d'éthique des parents» de Hockey Québec, il incombe à l'organisation de faire signer à chacun des parents l'adhésion au dit code d'éthique, lequel devra comporter un avis expliquant clairement que tout manquement ou non respect pourra entraîner une sanction.
- C. Dans un tel cas, tout manquement par un membre à une des obligations résultant des codes d'éthiques, peut être sanctionné par le comité de discipline ou à défaut par le Conseil d'administration de qui il relève.

10.5 Code d'éthique de l'administrateur

Le pouvoir décisionnel est entre les mains des administrateurs. Ils ont la responsabilité ultime de la qualité du hockey amateur pratiqué au Québec. L'administrateur local, régional ou provincial est la personne clé qui doit garantir que le déroulement du jeu rejoigne les valeurs de l'esprit sportif et s'assurer que le hockey amateur poursuive des fins éducatives et sociales. Pour bien remplir son rôle, l'administrateur doit:

- A. Reconnaître le joueur comme la personne à privilégier qui motivera toutes ses décisions et ses actions.
- B. S'assurer qu'une chance égale de participer aux activités de Hockey Québec soit offerte à tous les hockeyeurs, indépendamment de l'âge, du sexe ou du niveau d'habileté.
- C. S'assurer que l'encadrement des joueurs est exercé par des intervenants compétents et respectueux des principes véhiculés par Hockey Québec.

- D. Promouvoir auprès des bénévoles l'esprit sportif, l'engagement social et civique ainsi que l'esprit de solidarité.
- E. Exercer une surveillance étroite sur le comportement de tous les effectifs de son équipe et éliminer les bénévoles qui ne sont pas au service des joueurs et du hockey amateur.
- F. Promouvoir chez tous les bénévoles (entraîneurs, officiels et administrateurs) la participation à des stages de perfectionnement.
- G. Valoriser et exiger le respect envers les officiels.
- H. Prendre tous les moyens nécessaires pour que la violence et la brutalité soient absentes du hockey amateur.
- I. S'assurer que les lieux, les installations, les équipements et les règles du jeu correspondent aux intérêts et aux besoins du joueur.
- J. Maintenir des contacts continus avec le milieu des médias, le public et tous les organismes ou personnes liés au hockey amateur.

10.6 Code d'éthique de l'officiel

Aucune compétition ne peut se dérouler de façon satisfaisante sans la présence d'officiels. Un bon arbitrage assure le plaisir de jouer et la protection des joueurs. Pourtant, les décisions des officiels sont souvent la source de nombreuses frustrations. Leurs jugements font rarement l'unanimité. Ce travail demande donc un niveau de compétence très élevé. Un officiel efficace et compétent doit donc :

- A. Connaître parfaitement et appliquer fermement tous les règlements avec discernement et impartialité.
- B. Suggérer la modification des règles de façon à ce qu'elles correspondent au niveau d'aptitude et à l'âge des joueurs.
- C. Condamner toute tricherie comme contraire à l'esprit sportif.
- D. Condamner toute utilisation de la violence en pénalisant les infractions sans tarder.
- E. Être constant et cohérent dans ses décisions en accordant à chaque période et à toute partie une importance égale.
- F. Donner avec courtoisie et tact les explications et les interprétations dont les entraîneurs et les capitaines ont besoin.
- G. S'efforcer constamment de s'améliorer et de partager son savoir et ses expériences avec ses collègues.
- H. Coopérer avec ses confrères, avoir de la considération pour les officiels secondaires et être honnête envers ses employeurs.
- I. Éviter de s'imposer outre mesure de manière à se mettre en évidence au détriment des joueurs.
- J. Ne jamais tenter de compenser pour une erreur déjà commise et continuer d'arbitrer avec calme et confiance.

10.7 Code d'éthique de l'entraîneur

L'entraîneur doit avant tout être conscient de l'importance de son rôle et de la grande influence qu'il a sur ses joueurs et sur son entourage. Il doit assumer une mission d'éducation et de formation physique, morale et sociale auprès des joueurs et se montrer digne de cette responsabilité. Il doit s'attacher davantage au bien-être et aux intérêts de ses joueurs qu'à leur fiche de victoires et de défaites. Il ne doit pas considérer le sport et le hockey comme une fin en soi mais comme un outil d'éducation. Afin d'accomplir sa tâche avec succès, l'entraîneur doit:

- A. Connaître et respecter les règles écrites et non écrites du hockey amateur et les défendre en tout temps.
- B. Respecter les décisions des arbitres, appuyer ces derniers en tout temps et exiger un comportement similaire de ses joueurs.
- C. Sensibiliser ses joueurs à l'esprit sportif, encourager et récompenser de tels comportements.
- D. Dédramatiser la défaite en considérant la victoire seulement comme un des plaisirs à jouer au hockey et véhiculer cette notion auprès de ses joueurs.
- E. Ne pas oublier que les joueurs moins talentueux méritent et ont besoin de jouer tout aussi longtemps que les autres.
- F. Respecter les entraîneurs, les joueurs adverses et leurs supporters et exiger un comportement identique de ses joueurs.
- G. Apprendre aux joueurs que les règlements visent à les protéger et à établir des normes permettant de déterminer un gagnant et un perdant.
- H. Avoir des exigences raisonnables envers les joueurs pour ce qui est du temps et de l'énergie demandés pour l'entraînement, la compétition et les autres activités.
- I. Toujours se rappeler que l'objet du hockey amateur n'est pas de faire mal à l'adversaire ou de tenter de le blesser par des méthodes permises ou défendues.
- J. Éviter toute consommation de boissons alcooliques ou de drogues devant ses joueurs et les sensibiliser aux problèmes reliés à la consommation de ces produits ainsi qu'au dopage sportif.

10.8 Code d'éthique du joueur

Pour bénéficier au maximum de la pratique du hockey amateur, le joueur doit avoir des attitudes et des comportements qui découlent du plus pur esprit sportif.

L'important n'est pas nécessairement de gagner ou de perdre, mais bien la manière dont il pratique le hockey. Il ne doit jamais perdre de vue qu'il s'agit d'un jeu. Pour obtenir le maximum de profit du hockey, tout joueur devra:

- A. Jouer pour s'amuser en se rappelant que le hockey n'est pas une fin mais un moyen.
- B. Observer rigoureusement les règles du jeu et la charte de l'esprit sportif.
- C. Accepter et respecter en tout temps les décisions des officiels.
- D. Respecter en tout temps les arbitres, les adversaires et leurs supporters qui ne doivent pas devenir des ennemis.
- E. Toujours rester maître de lui afin que le hockey, un sport robuste, ne devienne pas un sport brutal et violent.
- F. Avoir une conduite exemplaire sur et hors de la patinoire en utilisant un langage sans injure, expression vulgaire ou blasphème.
- G. Apporter la même considération et collaboration à tous ses coéquipiers.
- H. Respecter son entraîneur et ses dirigeants et obéir à leurs directives lorsque celles-ci ne sont pas contraires à son bien-être.
- I. Engager toutes ses forces dans le jeu en évitant le découragement dans l'échec et la vanité dans la victoire.
- J. Respecter le bien d'autrui et éviter tout vol ou acte de vandalisme.

10.9 Code d'éthique des parents

Il est important qu'une étroite collaboration existe entre les parents, l'école et les sports. Les parents soucieux du développement de leur enfant doivent s'intéresser à leur mieux-être et connaître les valeurs éducatives véhiculées par le sport. Ils doivent donc collaborer à l'utilisation du hockey comme moyen d'éducation et d'expression pour que leur enfant en retire des effets bénéfiques. Pour bien s'acquitter de leurs devoirs, les parents doivent adopter les comportements suivants :

- A. **Démontrer du respect envers les entraîneurs et dirigeants.**
- B. **Avoir une bonne conduite et utiliser un langage approprié.**
- C. Éviter toute violence verbale envers les joueurs et appuyer tous les efforts déployés en ce sens.
- D. Ne jamais oublier que leurs enfants jouent au hockey pour leur propre plaisir, pas pour celui de leurs parents.
- E. Encourager leurs enfants au respect de la charte de l'esprit sportif, des règles du jeu et de celles de l'équipe.
- F. Reconnaître les bonnes performances de leurs enfants comme celles des joueurs de l'équipe adverse.
- G. Aider leurs enfants à chercher à améliorer leurs habiletés et à développer leur esprit sportif.
- H. Apprendre à leurs enfants qu'un effort honnête vaut tout autant que la victoire.

- I. Juger objectivement les possibilités de leurs enfants et éviter les projections.
- J. Aider leurs enfants à choisir une ou des activités selon leurs goûts plutôt que leur imposer de jouer au hockey.
- K. Ne jamais tourner en ridicule un enfant parce qu'il a commis une faute ou qu'il a perdu le match.
- L. Éviter la discrimination familiale à l'endroit des filles.

CHAPITRE 11

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

11. PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

11.1 Juridiction

- A. Hockey Québec est le seul responsable de l'interprétation et la mise en application de ses règlements ainsi que ceux de Hockey Canada sur l'ensemble de son territoire et ce, vis-à-vis tous ses membres au sens de ses règlements généraux.
- B. Aux fins mentionnées à l'article 11.1 A., Hockey Québec possède tous les pouvoirs et peut prendre toutes les dispositions nécessaires afin que soient respectés chacun des règlements et chacune des décisions rendues par l'une de ses instances disciplinaires.

11.2 Pouvoirs disciplinaires du Conseil d'administration provincial

- A. Le Conseil d'administration provincial peut intervenir directement et en tout temps dans tout différend impliquant un ou plusieurs de ses membres et sa décision, dans une telle situation, sous réserve des recours prévus auprès de Hockey Canada, est finale.
- B. Le Conseil d'administration provincial peut suspendre pour une période définie ou expulser un de ses membres qui à son avis viole les règlements de Hockey Québec ou dont la conduite, de l'avis du Conseil d'administration, est préjudiciable à cette dernière ou vis-à-vis l'un de ses membres et sa décision, dans une telle situation, sous réserve des recours prévus auprès de Hockey Canada, est finale.
- C. Le Conseil d'administration provincial peut suspendre ou expulser tout membre actif de Hockey Québec qui a été accusé ou a été trouvé coupable d'avoir commis une infraction à caractère sexuel en vertu des lois en vigueur.
- D. Dans tous ces cas **prévus aux paragraphes B) et C)**, le Conseil d'administration provincial doit, avant de prendre une telle décision, aviser le membre concerné par écrit de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre.

11.3 Les comités de discipline

- A. Chaque Comité de discipline prévu ci-après a comme objet d'appliquer et au besoin de sanctionner tout manquement à l'un des règlements adoptés par Hockey Québec, Hockey Canada ou encore du membre (palier de fonctionnement) de qui ce Comité détient ses mandats et le cas échéant, entendre tout appel qui est porté à son attention conformément aux procédures prévues aux règlements.

S'il siège en appel, le Comité de discipline a le pouvoir de rejeter, de confirmer, d'infirmer ou de rendre à la place de la décision déjà rendue toute décision que le Comité juge juste et équitable de rendre dans les dossiers soumis à son attention. Il peut aussi ordonner une nouvelle audition par l'instance décisionnelle précédente.

- B. Aux fins de l'article 11.3, les comités de discipline suivants sont établis:
- i) Comité d'organisation
 - ii) Comité de ligue
 - iii) Comité de tournoi ou de festival
 - iv) Comité régional
 - v) Comité provincial
- C. Un Comité de discipline est formé d'un minimum de trois (3) individus, dont un président, nommés annuellement par un Conseil d'administration. Ils demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés à nouveau.
- D. À défaut pour l'un ou l'autre des paliers de fonctionnement de Hockey Québec de former leur Comité de discipline, le Conseil d'administration du palier immédiatement supérieur peut procéder à la nomination de ce comité. S'il ne le fait pas, tous les dossiers sont automatiquement portés à l'attention du Comité de discipline du palier immédiatement supérieur.
- E. Le quorum à toute réunion d'un Comité de discipline est fixé à trois (3) membres.
- F. Les Comités de discipline se réunissent aussi fréquemment que jugé nécessaire. À défaut de règles de pratique et d'audition à cet effet, une réunion d'un Comité de discipline est convoquée par écrit sur demande du président ou de la majorité des membres du Comité et avec un délai d'au moins deux (2) jours ouvrables.

11.4 Décision d'un comité siégeant en première instance

- A. Lorsqu'il siège en première instance, un Comité de discipline peut rendre une décision à la simple lecture du rapport faisant état d'une infraction, lorsqu'il s'agit des règles de jeu ou, s'il le désire, entendre les parties avant de rendre décision.
- B. Dans tous les autres cas qui ne sont pas des règles de jeu, veuillez vous référer à la procédure d'audition.
- C. Si, dans la décision, on applique seulement les sanctions automatiques prévues au règlement, il n'y a aucun appel possible de cette décision.

Cependant, si l'effet cumulatif d'une sanction automatique excède cinq (5) matchs lors d'un même match, il sera possible au membre concerné de faire un appel. Un tel appel n'a pas pour effet de suspendre la sanction déjà rendue.

- D. Si le Comité a rendu une décision excédant les sanctions automatiques prévues aux règlements sans entendre les parties, une des parties peut demander à être entendue en faisant parvenir une demande écrite au président du Comité concerné dans les **cinq (5)** jours calendrier suivant la date de réception de la décision, et ce, sans frais. Sur réception d'une telle demande, toute sanction excédant la sanction automatique prévue par les règles de jeu est temporairement levée jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit rendue par le Comité.
- E. Lorsqu'il siège suite à une telle demande, le Comité doit suivre les procédures d'audition prévues aux règlements.
- F. Dans tous les cas d'infraction avec le code D ou E, si le comité a rendu une décision excédant les sanctions automatiques prévues aux règlements après avoir entendu les parties, un appel peut être logé au Comité de discipline du palier supérieur (s'il y a lieu), en respectant la procédure prévue à cet effet. Un tel appel n'a pas pour effet de suspendre la sanction déjà rendue.

Cependant, l'appel peut inclure une requête de surseoir la sanction. Cette requête doit contenir les raisons justifiant la suspension de la sanction. Cette procédure exclut une sanction imposée suite à l'application de l'article 10.3 des règlements administratifs.

11.5 Procédures d'audition

- A. Suite à la réception du rapport d'un incident ou d'une demande à être entendue ou d'un appel, le Comité doit (s'il y a lieu) expédier un avis écrit de convocation précisant la date, l'heure et l'endroit de l'audition du dossier porté à son attention à toutes les parties au dossier.
- B. L'avis de convocation doit être expédié dans un délai jugé raisonnable par le Comité.
- C. Cet avis de convocation doit être accompagné des pièces afférentes au dossier.
- D. Il doit prévoir un délai minimum de trois (3) jours ouvrables pour l'audition des parties.
- E. Une décision doit être rendue par le Comité dans un délai maximal de quinze (15) jours calendrier après réception du dossier.
- F. L'audition doit se dérouler en présence des parties impliquées.
- G. Chaque partie doit pouvoir faire part de ses représentations et répondre aux questions des membres du Comité. Cependant, aucun contre-interrogatoire n'est permis de la part des autres parties au dossier.
- H. La première partie à être entendue doit être le requérant ou l'appelant selon le cas. La détermination de l'ordre de présentation des autres intervenants est du ressort du Comité.

- I. Lors d'une audition, seules les personnes directement liées au dossier sont acceptées dans la salle d'audition. La décision du Comité à ce sujet est finale.
- J. Un Comité de discipline peut surseoir à sa décision lorsque la personne a des procédures en justice intentées contre elle.
- K. Toute personne requise de comparaître devant un Comité de discipline peut témoigner par écrit ou par conférence téléphonique sans avoir à se déplacer. À défaut de se présenter la personne peut être sanctionnée.
- L. Toute personne comparaisant devant un Comité de discipline peut être accompagnée d'une personne de son choix; **celle-ci n'a pas le droit de parole**. Quant au joueur membre d'âge mineur, il doit de plus être accompagné d'un de ses parents ou de son tuteur légal, **celui-ci aura droit de parole**.
- M. Toute personne comparaisant devant un Comité de discipline peut être représentée par son conjoint, un parent ou un ami (majeur) en recevant un mandat de le représenter. Cette représentation doit être faite gratuitement et s'appuyer sur un écrit signé par la personne qui donne le mandat et qui expose les raisons pour lesquelles elle ne peut agir elle-même. Une association ou une personne morale ne peut être représentée que par un dirigeant ou par une autre personne à son service.
- N. Si une des parties impliquées est une personne morale, le porte-parole de cette dernière peut être accompagné d'une autre personne de son choix.

11.6 Procédures d'appel

- A. Un appel d'une décision d'un Comité de discipline doit être fait par écrit par l'une des parties en cause dans un délai de 10 jours calendrier de la réception de la décision du Comité.
- B. Il doit être envoyé par la poste ou remis en personne au siège social de l'instance appropriée, régionale ou provinciale.
- C. Il doit être accompagné d'une somme d'argent non remboursable payée par chèque visé, mandat-poste, carte de crédit (au provincial seulement) ou argent comptant.
 - i) 150 \$ au niveau régional (libellé au nom de la région concernée, s'il y a lieu);
 - ii) 300 \$ au niveau provincial (libellé au nom de Hockey Québec, s'il y a lieu);
 - iii) 600 \$ au Conseil d'administration de Hockey Québec (libellé au nom de Hockey Québec, s'il y a lieu).

- D. Tout appel doit comprendre:
 - i) Une copie de la décision rendue par le Comité de première instance.
 - ii) Une présentation des motifs d'appel et des documents et pièces à l'appui.
 - iii) Une liste des témoins (nom, fonction et coordonnées) à être entendus (s'il y a lieu).
- E. Le défaut de fournir les documents, renseignements et droits requis dans les délais prescrits entraîne le rejet automatique d'une demande d'appel. L'estampille de la poste sert de preuve de date aux fins de respect des délais prescrits (s'il y a lieu).
- F. Le Comité de première instance doit transmettre au Comité d'appel le dossier complet du cas.

11.7 Décision d'un Comité de discipline

- A. Une décision doit être rendue par écrit dans tous les dossiers portés à l'attention d'un Comité de discipline sauf dans le cas d'une sanction automatique résultant de l'application d'une règle de jeu. Elle doit être consignée dans un procès-verbal et être adressée à toutes les parties impliquées dans un dossier.
- B. Toute suspension imposée par un comité de discipline doit comporter une durée de suspension précise.
- C. À défaut de rendre une décision dans le délai prescrit de **15** jours calendrier de la réception du dossier, le dossier est considéré comme clos à ce palier d'intervention et aucune sanction supplémentaire ne peut être imposée à un membre par ce palier. Cependant, dans un tel cas, un appel peut être logé, sans frais d'appel, à un palier supérieur par une des parties au dossier.

11.8 Dispositions finales

Nulla disposition du présent règlement n'a pour effet de modifier une entente entre Hockey Québec et un de ses membres ou une tierce personne, si cette entente est en vigueur au moment de l'adoption du présent règlement.

Aux fins d'application de ces règlements, les différents paliers d'intervention sont les suivants:

	Comité de discipline Organisation ou Ligue	Comité de Discipline Ligue	Comité de discipline Tournoi ou Festival	Comité de Discipline Régional	Comité de Discipline Provincial
Ligue locale		Décision		Appel	Appel
Ligue régionale		Décision		Appel	Appel
Ligue interrégionale		Décision			Appel
Festival			Décision	Appel	
Tournoi régional			Décision	Appel	Appel
Tournoi interrégional			Décision		Appel
Tournoi provincial			Décision		Appel
Tournoi national			Décision		Appel
Tournoi international			Décision		Appel
Organisation	Décision		Décision	Appel	Appel

Conseil d'administration Organisation	Conseil d'administration Ligue local ou régionale	Conseil d'administration Ligue interrégionale	Conseil d'administration Région	Conseil d'administration Provincial	Conseil d'administration Hockey Canada
Décision				Appel	Appel
	Décision			Appel	Appel
		Décision		Appel	Appel
			Décision	Appel	Appel
				Décision	Appel

CHAPITRE 12

PROCÉDURES D'ARBITRAGE

12. PROCÉDURES D'ARBITRAGE

12.1 Dépôt d'une demande

- A. Toute mésestante faisant suite à une décision rendue par un Comité de discipline régional ou par un Comité de discipline d'une ligue provinciale portant sur l'interprétation ou à l'application des dispositions des articles 5.2.1 (domicile légal) et 2.2 (territoire de recrutement) des règlements administratifs, de même que toute mésestante portant sur une sanction disciplinaire imposée par ces mêmes instances en application desdites dispositions, doit être soumise à l'arbitrage en la manière prévue au présent chapitre, à l'exclusion de tout autre processus d'appel ou de révision lesquels sont, à cet égard, inapplicables.
- B. Un membre insatisfait d'une décision visée au paragraphe précédent doit soumettre sa mésestante à l'arbitrage. Cette demande doit être soumise par écrit, dans la forme prévue au tableau 13.5, au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle cette décision lui a été communiquée.
- C. Le formulaire d'arbitrage d'une mésestante doit être signifié par un huissier à l'attention du directeur général de Hockey Québec et aux autres parties dans le délai prévu à l'article 12.1 B, le bordereau d'envoi faisant preuve de la date de transmission.

12.2 Choix d'un arbitre

Sur réception du formulaire d'arbitrage d'une mésestante, Hockey Québec communique avec le membre et les parties conviennent de la nomination de l'un ou l'autre des arbitres suivants :

- Me Marc Gravel
- Me Claude H. Foisy
- Me André Sylvestre

Les arbitres peuvent continuer à instruire une mésestante dont ils ont été saisis et en décider malgré l'arrivée du terme de leur mandat.

Les sentences arbitrales rendues en application de la présente procédure sont conservées par le directeur général de Hockey Québec, lequel fournit copie à tout intéressé, moyennant paiement des frais raisonnables de reproduction et sous réserve de toute ordonnance en restreignant l'accès, la divulgation ou la publication.

12.3 Convocation

Dès qu'il est informé de sa nomination, l'arbitre convoque les parties pour la tenue de l'audition.

12.4 Ordonnance

L'arbitre peut prononcer toute ordonnance intérimaire pour assurer la sauvegarde des droits des parties, jusqu'à ce qu'il se prononce sur le fond du litige.

12.5 Dépôt des dossiers

L'arbitre peut requérir de chacune des parties qu'elles lui remettent dans un délai imparti un exposé de leurs prétentions ainsi que les pièces qu'elles invoquent à leur soutien.

Dans le même délai, chacune des parties en transmet une copie à l'autre.

12.6 Audition

- A. L'audition de la mésestante se déroule oralement. Toutefois, une partie peut présenter un exposé écrit avec l'autorisation de l'arbitre. Un représentant de Hockey Québec peut assister au déroulement de l'audition.
- B. L'arbitre doit donner aux parties un avis de la date de l'audition et, le cas échéant, un avis de la date où il procédera à l'inspection de biens ou à la visite de lieu.
- C. L'arbitre constate le défaut et peut continuer l'arbitrage si une partie fait défaut d'exposer ses prétentions, de se présenter à l'audience ou d'administrer la preuve au soutien de ses prétentions.
- D. Toutefois, si la partie qui a soumis la mésestante à l'arbitrage fait défaut d'exposer ses prétentions, l'arbitre met fin à l'arbitrage, à moins qu'une autre partie ne s'y oppose.

12.7 Assignation des témoins

- A. Les témoins sont assignés conformément aux articles 280 à 283 du Code de procédure civile du Québec.
- B. Lorsqu'une personne régulièrement assignée et à qui ses frais de déplacement ont été avancés fait défaut de comparaître, une partie peut demander à un juge de l'y contraindre selon l'article 284 du Code de procédure civile du Québec.
- C. L'arbitre a le pouvoir de faire prêter serment ou de recevoir l'affirmation solennelle.

- D. Lorsqu'un témoin, sans raison valable, refuse de répondre ou, ayant en sa possession quelque élément matériel de preuve d'intérêt pour l'arbitrage de la mésestante, refuse de le produire, une partie peut, avec la permission de l'arbitre, demander à un juge l'émission de l'ordonnance prévue à l'article 53 du Code de procédure civile du Québec.

12.8 Décision

L'arbitre tranche la mésestante conformément aux règles de droit qu'il estime appropriées.

- A. Il ne peut agir en qualité d'amiable compositeur que si les parties en ont convenu.
- B. Dans tous les cas, il décide de la mésestante conformément aux dispositions du présent chapitre.
- C. Dans l'exercice de ses fonctions l'arbitre peut interpréter et appliquer toutes autres dispositions prévues aux présents règlements ou à l'un ou l'autre des différents règlements régissant Hockey Québec: il peut également tenir compte des usages applicables.
- D. L'arbitre doit rendre sa décision au plus tard 15 jours ouvrables suivant la dernière séance d'audition.
- E. La décision de l'arbitre doit être rendue par écrit et être motivée.
- F. La décision contient l'indication de la date et du lieu où elle a été rendue. La décision est réputée avoir été rendue à cette date et en ce lieu.
- G. La décision, dès qu'elle est rendue, lie les parties et une copie signée par l'arbitre doit être remise sans délai à chacune des parties.
- H. La décision n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée. Une partie peut, par requête, demander au tribunal l'homologation de la décision.

12.9 Demande d'homologation d'une décision

Le tribunal saisi d'une requête en homologation ne peut examiner le fond du litige.

Le tribunal ne peut refuser l'homologation que s'il est établi:

- A. Qu'une partie n'avait pas la capacité pour soumettre la demande d'arbitrage;
- B. Que la demande d'arbitrage est invalide en vertu de la loi choisie par les parties ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi du Québec;
- C. Que la partie contre laquelle la décision est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens;
- D. Que la décision porte une mésestante non visée dans la demande d'arbitrage ou n'entrant pas dans ses prévisions, ou qu'elle contient des décisions qui en dépassaient les termes;

- E. Que le mode de nomination de l'arbitre ou la procédure arbitrale applicable n'a pas été respecté.

Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 4, seul une disposition de la décision à l'égard de laquelle un vice mentionné à ce paragraphe existe n'est pas homologué, si cette disposition peut être associée des autres dispositions de la décision.

12.10 Refus d'homologuer

Le tribunal ne peut refuser d'office l'homologation que s'il constate que l'objet de la méésentente ne peut être réglé par arbitrage au Québec ou que la décision est contraire à l'ordre public.

12.11 Décision d'homologuer

La décision telle qu'homologuée est exécutoire comme un jugement du tribunal.

12.12 Responsabilité des frais

- A. Les honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par la partie demanderesse et la partie intimée, sauf si l'arbitre, pour des raisons motivées, en décide autrement.

Sur demande de l'une ou l'autre des parties l'arbitre statuera sur le partage de ses honoraires entre les diverses parties qui composent la partie demanderesse et la partie intimée.

Nonobstant ce qui précède, les diverses parties qui composent la partie demanderesse sont solidairement responsables des honoraires de l'arbitre imputés à la partie demanderesse et les diverses parties qui composent la partie intimée sont solidairement responsables des honoraires de l'arbitre imputés à la partie intimée.

- B. Toute organisation ou membre d'une organisation ayant épuisé les procédures d'appel, et/ou qui porte sa cause devant le tribunal d'arbitrage, sera responsable des frais juridiques et dépenses engagés par Hockey Québec (provincial ou régional) advenant le cas où le tribunal d'arbitrage déciderait en faveur de Hockey Québec (provincial ou régional).
- C. Un membre qui ne paie pas les honoraires de l'arbitre, tel que défini dans les règlements administratifs et dans un délai de 30 jours suite à la réception de ces dits honoraires, sera exclu comme membre.

CHAPITRE 13

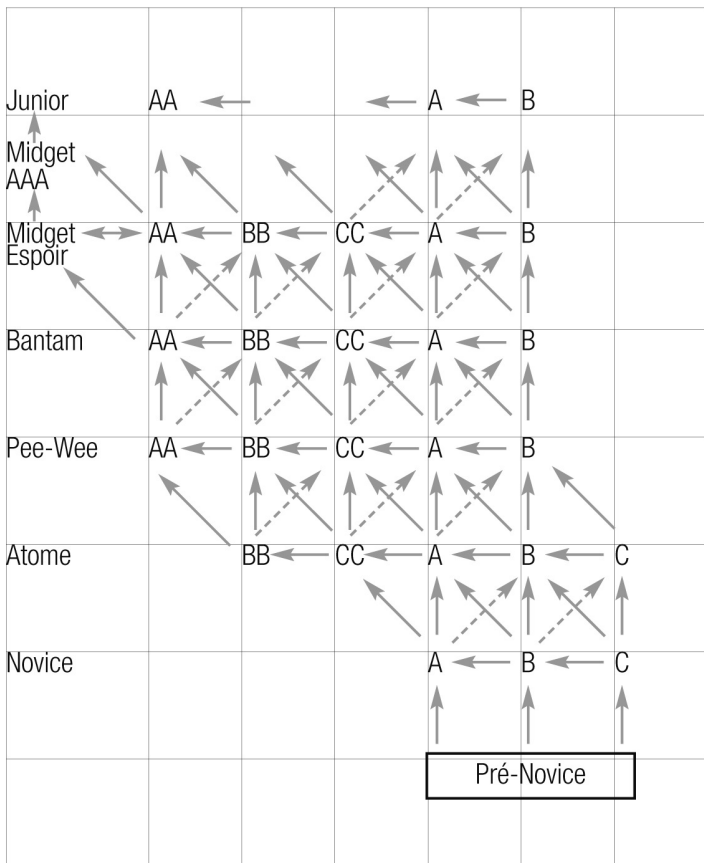
TABLEAUX

DIVISION	ÂGE	Pour la saison 2009-2010, est éligible à évoluer pour la division correspondant à son âge tout joueur né entre le :
JUNIOR	21 ans *	1 ^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1988
	20 ans	1 ^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 1989
	19 ans	1 ^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1990
	18 ans	1 ^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1991
MIDGET INCLUANT	17 ans	1 ^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1992
MIDGET AAA	16 ans	1 ^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1993
MIDGET ESPOIR	15 ans	1 ^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994
BANTAM	14 ans	1 ^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1995
	13 ans	1 ^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1996
PEE-WEE	12 ans	1 ^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 1997
	11 ans	1 ^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 1998
ATOME	10 ans	1 ^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 1999
	9 ans	1 ^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2000
NOVICE	8 ans	1 ^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2001
	7 ans	1 ^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2002
PRÉ-NOVICE	6 ans	1 ^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2003
	5 ans	1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2004
Note 1	4 ans	Toute organisation pourra enregistrer des joueurs nés entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005.
Note 2		• Nombre de joueurs de 21 ans permis au hockey junior (régional) Voir article 5.7.3

13.2 TABEAU D'ADMISSIBILITÉ POUR JOUEURS

AFFILIÉS ET POUR LISTE DE RÉSERVE

(PRÉ-NOVICE À JUNIOR)



13.3 TABLEAU DES COTISATIONS ET SANCTIONS

DE TOURNOIS ET FESTIVALS NOVICE À JUNIOR

(Ce tableau sera ajusté annuellement)

Catégorie de tournoi	Dépôt	Sanction	Cotisation de l'équipe à Hockey Québec		Cotisation de l'équipe aux tournois / festivals	Cotisation maximale
			Provinciale	Régionale		
Internationale	500 \$	562 \$	100 \$	63 \$	283 \$	* 446 \$
Nationale	500 \$	506 \$	100 \$	63 \$	283 \$	* 446 \$
Provinciale	200 \$	386 \$	90 \$	62 \$	240 \$	392 \$
Interrégionale	***150\$	**306 \$	42 \$	77 \$	211 \$	330 \$
Régionale	***150\$	**246 \$	42 \$	77 \$	211 \$	330 \$
Festivale	---	137 \$	---	39 \$	152 \$	191 \$

- Les taxes T.P.S. et T.V.Q. sont incluses dans ce tableau.
 - Les assurances sont incluses dans le coût de la sanction.
 - * Il n'y a pas de limite de cotisation pour les équipes de l'extérieur du Québec.
 - ** Part de Hockey Québec **89 \$**, incluant les assurances. à être retournée au secrétariat provincial.
 - *** Dépôt demeurant sous la responsabilité de la région.
- N.B.: Lorsqu'un montant fixe est chargé à l'équipe au lieu d'un coût individuel à la porte d'entrée, ce montant ne doit pas être ajouté à la cotisation de l'équipe au tournoi ou festival, mais indiqué spécifiquement en ce sens dans un montant à part.
- Tout autre service offert aux équipes (repas - photo, etc...) doit être optionnel.

13.4 TABLEAU DES SANCTIONS DE TOURNOIS SENIOR

CATÉGORIE	SANCTION	PART DE HOCKEY QUÉBEC	
		PROVINCIALE	RÉGIONALE
INTERNATIONALE	500 \$	400 \$	100 \$
NATIONALE	400 \$	300 \$	100 \$
PROVINCIALE	300 \$	200 \$	100 \$
INTERRÉGIONALE	200 \$	NIL	200 \$
RÉGIONALE	200 \$	NIL	200 \$

13.5 FORMULAIRE D'ARBITRAGE D'UNE MÉSENTENTE

Nom du demandeur : _____

Adresse : _____

Date : _____

1^e Je conteste la décision suivante :

2^e Je crois que cette décision est erronée parce que :

Je m'engage à verser à l'arbitre la moitié de ses honoraires.

Signature

Secrétariat provincial

Hockey Québec

4545, av. Pierre-De Coubertin

C.P. 1000, succursale M

Montréal (Québec) H1V 3R2

Téléphone : 514-252-3079

Télécopieur : 514-252-3158

www.hockey.qc.ca infohockeyquebec@hockey.qc.ca



**Boutique
virtuelle**



Visitez la boutique virtuelle de notre site internet et procurez-vous les articles suivants

**D.V.D.
CASSETTE VIDÉO
DOCUMENTS
ITEMS PROMOTIONNELS**



WWW.HOCKEY.QC.CA

Les partenaires souhaitent
BONNE SAISON

à l'ensemble des membres de Hockey Québec



Reebok



JB Deschamps
Établissement depuis 1976 Inc.

Éducation,
Loisir et Sport
Québec



HOCKEY
MAGAZINE



Hockey Québec remercie ses
PRÉCIEUX PARTENAIRES

